



Décembre 2025



**SAÔNE
DOUBS
BRESSE**
Communauté
de communes

Élaboration du PLUi APPROBATION

A4 – Assainissement et eau potable

CC Saône Doubs Bresse

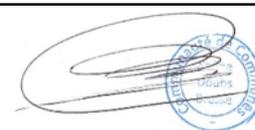


PROCEDURE	DATE
Élaboration du PLUi prescrite le	21 novembre 2017
Arrêt-Projet en date du	9 décembre 2025



POUR COPIE CONFORME

B.BEAL
PRESIDENTE CCSDB



Photographie : Etienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Informations générales	5
L'alimentation en eau potable	6
I.A.1. Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Verdun Sur Le Doubs	6
I.A.2. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune	9
I.A.1. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord	14
Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales	17
I.A.1. Contexte général	17
I.A.2. L'assainissement collectif	17
I.A.1. L'assainissement autonome	20
Allériot	23
Bey	33
Bragny-sur-Saône	73
Charnay-lès-Chalon	77
Verdun-Ciel (partie Ciel)	79
Clux-Villeneuve	83
Damerey	87
Écuelles	89
Montcoy	93
Mont-lès-Seurre	95
Navilly	101
Palleau	103
Pontoux	105
Saint-Martin-en-Bresse	109
Sermesse	113
Toutenant	115
Verdun-Ciel (partie Verdun-sur-le-Doubs)	119

Verjux**123**

Informations générales

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de Saône Doubs Bresse est assurée par quatre syndicats intercommunaux : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun Sur le Doubs ; Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord.

I.A.1. Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Verdun Sur Le Doubs

Territoire desservi

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun Sur le Doubs dessert un territoire de 17 communes et une population d'environ 7 525 habitants en 2018. Le nombre d'abonnés comme le nombre d'habitants reste à peu près stable (7 105 habitants en 2016 à 7 525 en 2018), malgré des différences entre les communes (certaines perdent des habitants tandis que d'autres connaissent une croissance démographique).

Ce syndicat alimente 16 des 27 communes du territoire de la Communauté de communes de Saône Doubs Bresse : Allériot, Bey, Charnay Lès Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Les Bordes, Mont-Lès-Seurre, Navilly, Pontoux, Saint Didier-en-Bresse, Saint Maurice-en-Rivière, Saunières, Sermesse, Toutenant, Verdun-Sur-Le-Doubs. La population de ces communes représentait en 2016, 3 720 abonnés soit 96 % de la population du syndicat. En 2017 la population est de 3 751 abonnés.

Le service est exploité par SAUR en vertu d'un contrat prenant effet le 01/01/2017 pour une durée de 12 ans. Depuis le 01/01/2013, le syndicat a transféré sa compétence « sécurisation de l'approvisionnement en eau » au SYDRO 71. La collectivité prend en charge l'entretien des captages et des plantations. Il prend aussi en charge le renouvellement de l'ensemble des ouvrages, des canalisations, des captages, des clôtures, des ouvrages de traitement et du génie civil.

Ressource et volumes produits

Ce syndicat est alimenté en production propre par :

- Deux puits dans la commune de Saunières, qui représentent environ 90% des ressources prélevées soit 538 001 m³. Ces deux sources disposent d'une capacité de production de 3 000 m³ par jour maximum chacune. Soit 6 000m³/jour concernant les deux puits.
- Deux puits à Sermesse, qui représentent 10% des ressources soit 59 942. Ces deux puits disposent d'une capacité maximum de production de 3 000 m³/jour soit 6 000m³/jour au total.

Le syndicat n'exporte et n'importe pas d'eau à d'autres communes, il est donc complètement indépendant.

Ouvrages	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement 2016 (m ³)	Prélèvement 2017 (m ³)	Prélèvement 2016/2017 (m ³)	Observations
Puits des Saunières 1	100	288 962	283 079	-2.04%	Le débit de prélèvement maximal autorisé par la DUP est de 100m ³ /h pour un volume global de prélèvement autorisé de 3 000 m ³ /jour
Puits des Saunières 2	100	246 165	254 922	3.56%	Le débit de prélèvement maximal autorisé par la DUP est de 100m ³ /h pour un volume global de prélèvement autorisé de 3 000 m ³ /jour
Puits de Sermesse 1	29	30 303	30 244	-0.19%	Le débit de prélèvement maximal autorisé par la DUP est de 20m ³ /h pour un volume global de prélèvement autorisé de 3 000 m ³ /jour
Puits de Sermesse 2	19	27 765	29 698	6.96%	Le débit de prélèvement maximal autorisé par la DUP est de 20m ³ /h pour un volume global de prélèvement autorisé de 3 000 m ³ /jour
Total des prélèvements (m³)		593 195	597 943	0.80%	

Tableau 1 : Prélèvement des puits présents sur la communauté de communes Saône Doubs Bresse, en 2016 et 2017

Les volumes produits en 2017 sont à peu près stables. Selon les points de prélèvements, une légère hausse ou baisse des prélèvements peut être observée. En effet, sur le total des prélèvements une hausse de 0.80% est constatée.

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS). L'exploitant SAUR effectue des analyses d'auto-surveillance et réalise un suivi mensuel sur le paramètre nitrates. Sur l'ensemble des prélèvements effectués, 100% des analyses sont conformes aux normes qualité de l'eau. En raison des concentrations en nitrates observées, les puits de la commune de Saunières sont classés prioritaires au titre du SDAGE et font l'objet d'une démarche complémentaire de protection sur le bassin d'alimentation.

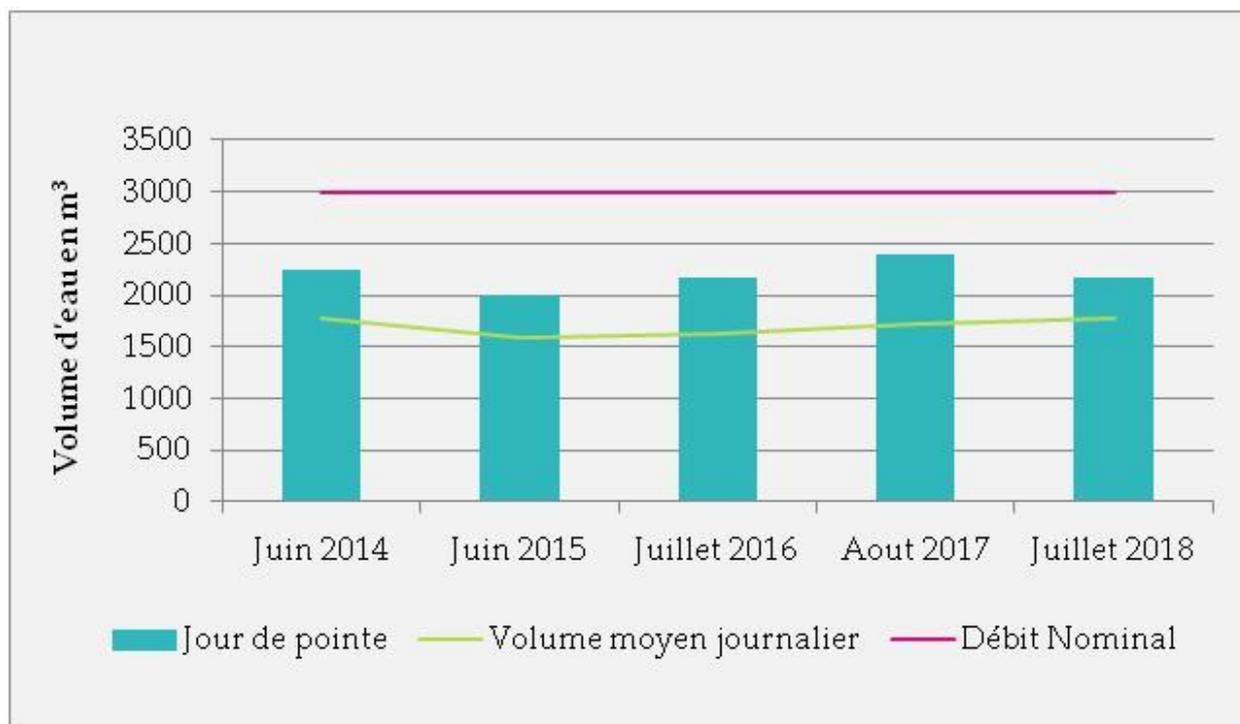
Taux d'utilisation de la ressource :

Les périmètres de protection ont été établis pour les puits de Sermesse et Saunières par arrêté préfectoral de DUP en date du 27 décembre 2007. Ces arrêtés plafonnent le prélèvement de la ressource à 3 000 m³/jour.

Le prélèvement moyen journalier effectué au cours de l'année 2018 représente 59 % de la capacité des ressources. Pour le jour moyen du mois de pointe, le prélèvement représente 73 % de la capacité de pompage.

Le taux d'utilisation de pointe a été très marqué lors des années 2014, 2016 et surtout 2017. Le prélèvement moyen journalier représentait en 2017, 57% de la capacité de la ressource, tandis que le prélèvement représentait 80% de la capacité pendant le jour moyen du mois de pointe.

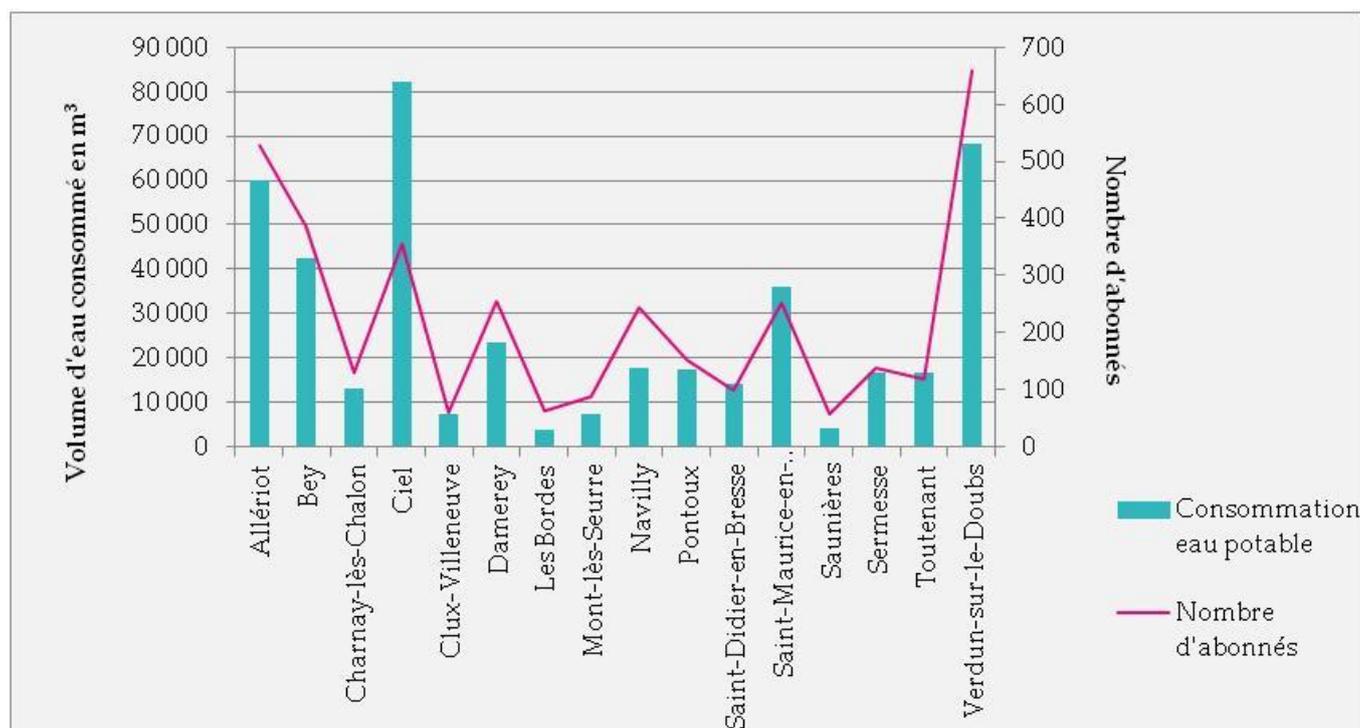
La production est tendue en période de pointe de consommation, ce qui n'est pas le cas concernant la consommation moyenne annuelle. Le syndicat dispose d'une marge de production de l'ordre de 27 % du besoin de pointe en 2018 contre 20% en 2017.



Graphique 1 : Ensemble du Syndicat : production de pointe sur la période 2014 - 2018

La consommation

Le volume produit entre deux périodes de relève, ramenés sur 365 jours, est de 624 829 m³, et de 624 829 m³ concernant le volume mis en distribution.



Graphique 2 : Consommation d'eau potable par la CC Saône Doubs Bresse

Les consommations d'eau des communes de la CC Saône Doubs Bresse représentent 94 % de la consommation d'eau totale à l'échelle du syndicat (ramenés sur 365 jours).

Au regard du nombre d'habitants, une consommation d'eau peut être observée, proportionnellement plus importante sur certaines communes au regard du nombre d'habitants

(Allériot, Bey, Damerey, Navilly, et Verdun-sur-le-Doubs). La commune de Verdun-sur-le-Doubs compte un consommateur de plus de 6 000 m³ par an. Ces communes disposent de nombreux branchements communaux, ce qui peut expliquer cette consommation plus importante.

Quant aux communes de Ciel et Saint-Maurice-en-Rivière, elles ont une consommation d'eau proportionnellement moins importante.

La consommation moyenne par abonnement domestique est de 119 m³ par an. Celle-ci s'élevait à 114 m³ en 2016.

Le réseau de distribution

Le syndicat compte 166 580,67 ml de réseau avec une consommation moyenne par habitants de 119m³ par an. Le syndicat comptait en 2016 et 2017 182,5 km de linéaire de réseau hors branchements. Le réseau se compose pour l'essentiel des ramifications de diamètres compris entre 32mm et 205mm dont 40% sont compris entre 50 et 99mm et 47% entre 100 et 199mm. Seulement 0,1% du linéaire est de matériel ou diamètres inconnus.

Les pertes du réseau sont estimées à 21%, soit 130 439 m³ sur un volume mis en distribution de 624 829m³.

Sur ce territoire on dénombre trois réservoirs. Le réservoir d'Allériot d'une capacité de stockage de 300 m³, celui de Ciel de 600 m³ et le réservoir de Navilly d'une capacité de 400 m³.

Avec un rendement SDAGE de 75,2%, le syndicat respecte depuis 2017 l'objectif de rendement SDAGE défini par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de 75 % pour les communes rurales.

I.A.2. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune

Territoire desservi

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Dheune dessert sur le territoire de Saône Doubs Bresse onze communes dont le nombre d'habitants est de 10 289 habitants en 2018 contre 10 222 en 2017. Ces chiffres restent à peu près stables, malgré des différences entre les communes (certains perdent des habitants tandis que d'autres connaissent une croissance démographique).

Ce syndicat alimente quatre des 27 communes du territoire de la Communauté de communes de Saône Doubs Bresse : Bragny sur Saône, Ecuelles, Palteau, Saint-Gervais-en-Vallière et Verjux

La population de ces communes représentait en 2016, 990 abonnés de la population du syndicat. En 2017, la population est de 995 abonnés, soit 21% de la population totale du service.

Le service est exploité par La Lyonnaise des Eaux (SUEZ) en vertu d'un contrat prenant effet le 1er juillet 2009 pour une durée de 12 ans et 6 mois. La collectivité prend en charge le renouvellement de la voirie, des branchements, des canalisations, des captages, des forages, des ouvrages de traitement, du génie civil.

Ressource et volumes produits

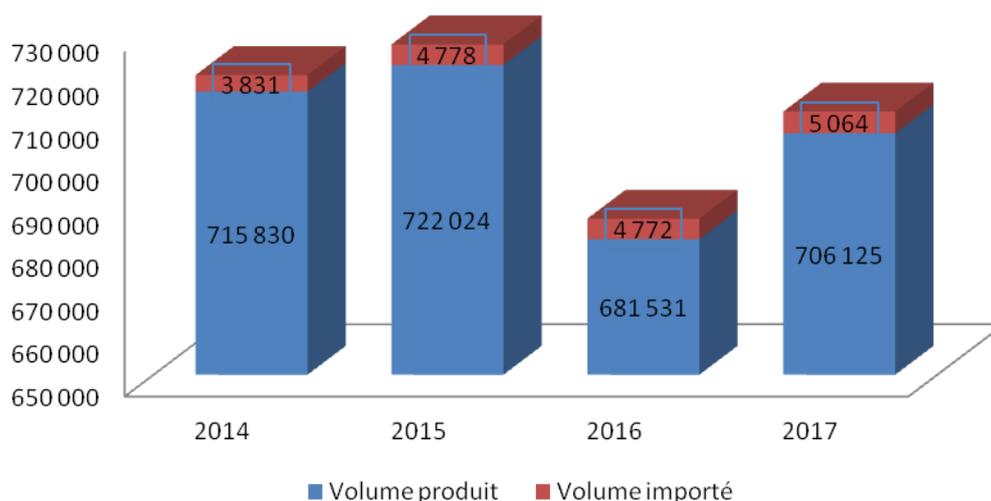
Ce syndicat est alimenté en production propre par un seul site de captage situé sur la commune d'Allerey Sur Saône. Il est constitué de cinq puits prélevant l'eau dans la nappe alluviale de la Saône.

Ouvrage (prélèvement en nappe accompagnement)	Prélèvement 2014 (m3)	Prélèvement 2015 (m3)	Prélèvement 2016 (m3)	Prélèvement 2017 (m3)	Variation 2017/2016
Puits 1 (siphon) Allerey Sur Saône	745 242	702 116	680 138	84 504	
Puits 2 (siphon) Allerey Sur Saône				74 636	
Puits 3 (siphon) Allerey Sur Saône				91 537	
Puits 4 (siphon) Allerey Sur Saône				172 371	
Puits 5 (exhaure) Allerey Sur Saône				306 265	
Total des prélèvements (m³)	7452 42	702 116	680 138	729 313	7,23%

Tableau 2 : Prélèvement par année, des puits de la commune d'Allerey-sur-Saône, sur la période 2014 - 2017

En plus des volumes produits, le syndicat achète également de l'eau à la commune de Chagny. Cet achat permet l'alimentation d'une partie de la commune de Chaudenay. Ces achats représentent 5 064 m³, soit moins de 1% du volume mis en service pour l'année 2017. Entre 2014 et 2017 les volumes importés tendent à une légère et constante augmentation.

99% de l'eau mise en distribution par le syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Dheune provenait en 2017 de sa propre production. Entre 2015 et 2016, une augmentation de 6,12% est observée.



Graphique 3 : Historique des volumes produits et importés en m³

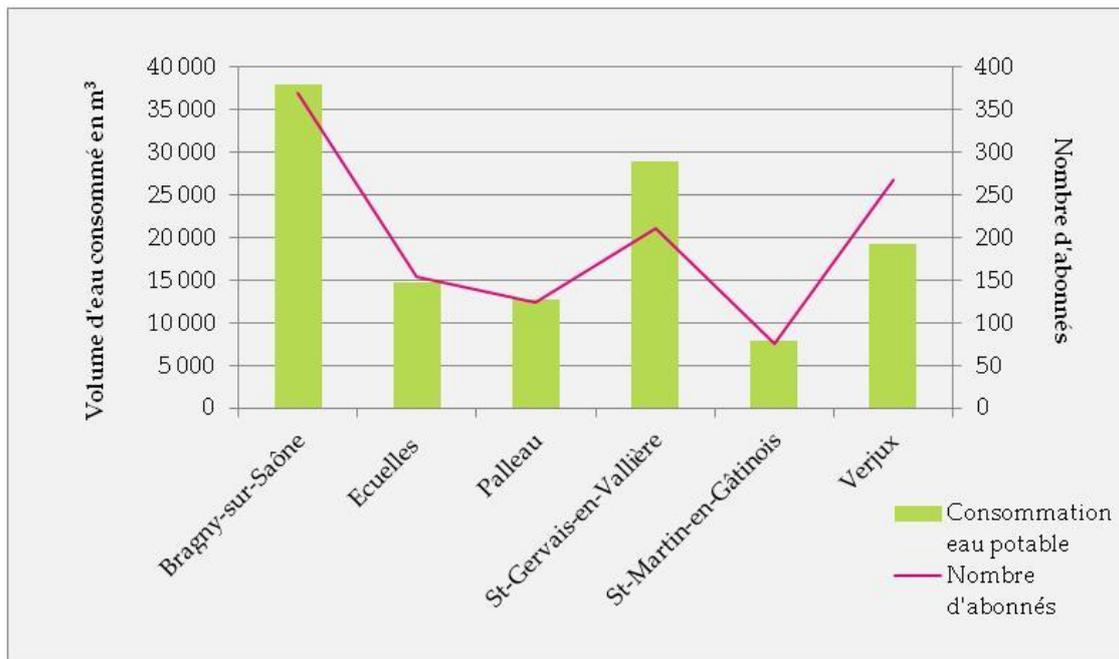
Le volume produit est relativement stable à l'exception de l'année 2016 (681 531 m³ produit). L'année 2017, ne présente qu'une production de 706 125 m³, production inférieure aux années 2014 et 2015. Les volumes importés sont en légère et constante augmentation.

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS de Bourgogne Franche Comté, ainsi que par l'autocontrôle SUEZ. Les résultats font état de 100% d'analyses conformes aux normes et limites de qualité, ce qui le situe au-dessus de la valeur moyenne départementale en termes de qualité.

Les périmètres de protection du champ captant ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 4 juillet 2007. Les volumes maximums prélevables autorisés dans cet arrêté, sont de 3 500 m³/jour.

La consommation

Le volume produit entre deux relèves ramené sur 365 jours est de 706 125 m³. Le volume mis en distribution est de 711 189 m³ entre deux relèves sur une année calendaire.



Graphique 4 : Consommation d'eau potable de la CC Saône Doubs Bresse

Les consommations d'eau des communes de la CC de Saône Doubs Bresse représentent 25 % de la consommation d'eau totale à l'échelle du syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Dheune (ramenés sur 365 jours).

On note une consommation d'eau proportionnellement plus importante sur la commune de Verjux. Le nombre d'abonnés que représente la collectivité est largement supérieur aux autres communes.

La commune de Saint-Gervais-en-Vallière Rivière a une consommation d'eau proportionnellement moins importante.

La consommation moyenne par abonné était de 102 m³ en 2017, contre 106 m³ en 2016, et 103 m³ en 2015.

Le réseau de distribution

Le syndicat compte 187,725 km de réseau, qui se compose pour 85%, de ramifications de diamètre compris entre 50 et 200 mm.

Sur une période de 365 jours, on estime les pertes du réseau à 180 892 m³, soit 25% du volume mis en distribution.

Le territoire de ce syndicat compte quatre réservoirs. Le premier d'une capacité de 800 m³ est situé sur Allerey-sur-Saône. Un second réservoir se situe sur la commune de Demigny avec 600 m³ de

capacité et un autre est situé à Ecuelles de 200 m³. Le dernier réservoir est à Gergy avec une capacité de 500 m³.

Avec un rendement SDAGE de 77 %, le syndicat respecte depuis 2017 l'objectif de rendement SDAGE défini par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de 75 % pour les communes rurales. À noter toutefois une légère baisse des rendements entre 2015 et 2017.

2.D.3. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est

Territoire desservi

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est dessert un territoire de 22 communes et une population d'environ 17 358 habitants en 2018, contre 17 278 en 2017. Le nombre d'abonnés reste relativement stable, malgré quelques différences entre les communes (certains perdent des habitants tandis que d'autres connaissent une croissance démographique).

Ce syndicat alimente 4 des 27 communes du territoire de la Communauté de communes de Saône Doubs Bresse : Guerfand, Montcoy, Saint Martin-en-Bresse, Villegaudin. La population de ces communes représentait en 2017, 15% de la population du syndicat. En 2016, 1 236 abonnés ont été comptabilisés. En 2017 ce nombre augmente à 1 246.

Le service est exploité par la société SAUR en vertu d'un contrat d'affermage en date du 1er Janvier 2017 pour une durée de 12 ans. La collectivité prend en charge l'entretien des captages. Elle prend aussi en charge le renouvellement de la voirie, des branchements, des canalisations supérieures à 12 m, des captages, des ouvrages de traitement, du génie civil.

Ressource et volumes produits

Ce syndicat est alimenté en production propre par une seule ressource constituée de 4 puits situés sur la commune de Saint Germain du Plain d'un diamètre de 3 à 4 mètres et d'une profondeur de 10 à 13m prélevant dans les alluvions de la Saône.

Ouvrage	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement 2016 (m3)	Prélèvement 2017 (m3)	Variation 2016/2017
Puits de Thorey 1 Saint Germain du Plain	100	511 941	503 905	-1,57%
Puits de Thorey 2 Saint Germain du Plain	100	447 929	435 415	-2,79%
Puits de Thorey 3 Saint Germain du Plain	80	0	0	
Puits de Thorey 4 Saint Germain du Plain	100	489 266	536 774	9,71%
Total des prélèvements (m3)		1 449 136	1 476 094	1,86%

Tableau 3 : Prélèvement par année, des puis de la commune de Saint-Germain-du-Plain, en 2016 - 2017

Les volumes produits entre deux relèves, ramenés à 365 jours sont de 1 652 936 m³. Ce syndicat n'est pas autonome : en effet, il exporte et importe de l'eau. Les importations proviennent de la SIE de Bresse Nord. Cet achat permet l'alimentation en eau potable des hameaux du Bouchat et de l'Etang de Diombe sur la commune de Devrouze. Sur les années 2016 et 2017, aucun volume d'eau n'a effectivement été importé.

Le syndicat exporte également de l'eau auprès du CA du Grand Chalon. Le SIE de Chalon Sud Est s'engage à fournir au Grand Chalon les volumes nécessaires à l'alimentation de ses abonnés de la

commune d'Epervans. La pression est assurée par le réservoir de Saint Vincent en Bresse. Ces exports représentent 5 % des volumes produits soit 90 305 m³, soit 94 655 m³ sur une année civile ramenée à 365 jours. Le syndicat de Chalon Sud Est exporte également au SIE de la Région Louhannaise, bien qu'aucun export d'eau n'ait été réalisé en 2016 et 2017.

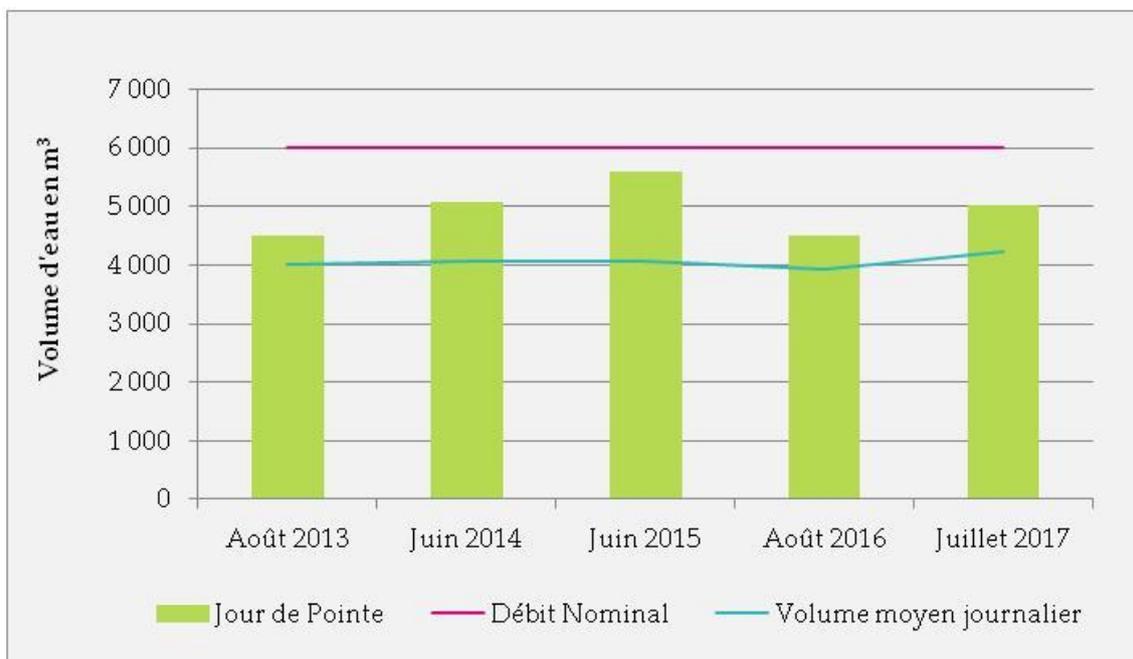
La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS). 100% des analyses sont conformes aux normes sur la qualité de l'eau.

Ces puits bénéficient **d'un arrêté préfectoral de DUP** en date du 17 juillet 2010 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires. Le volume de prélèvement maximal autorisé par cet arrêt est de 6 000 m³/jour.

Le prélèvement moyen journalier effectué dans l'année 2017 représente 70 % de la capacité des ressources. Pour le jour moyen du mois de pointe, le prélèvement représente 84 % de la capacité de pompage.

Le taux d'utilisation de pointe a été très marqué lors de l'année 2015. Le prélèvement moyen journalier représentait 68% de la capacité de la ressource, tandis que le prélèvement représentait 93% de la capacité pendant le jour moyen du mois de pointe.

La production est tendue en période de pointe de consommation, contrairement à la consommation moyenne annuelle. Le syndicat dispose d'une marge de production de l'ordre de 16 % du besoin de pointe en 2017 contre 7% en 2015.

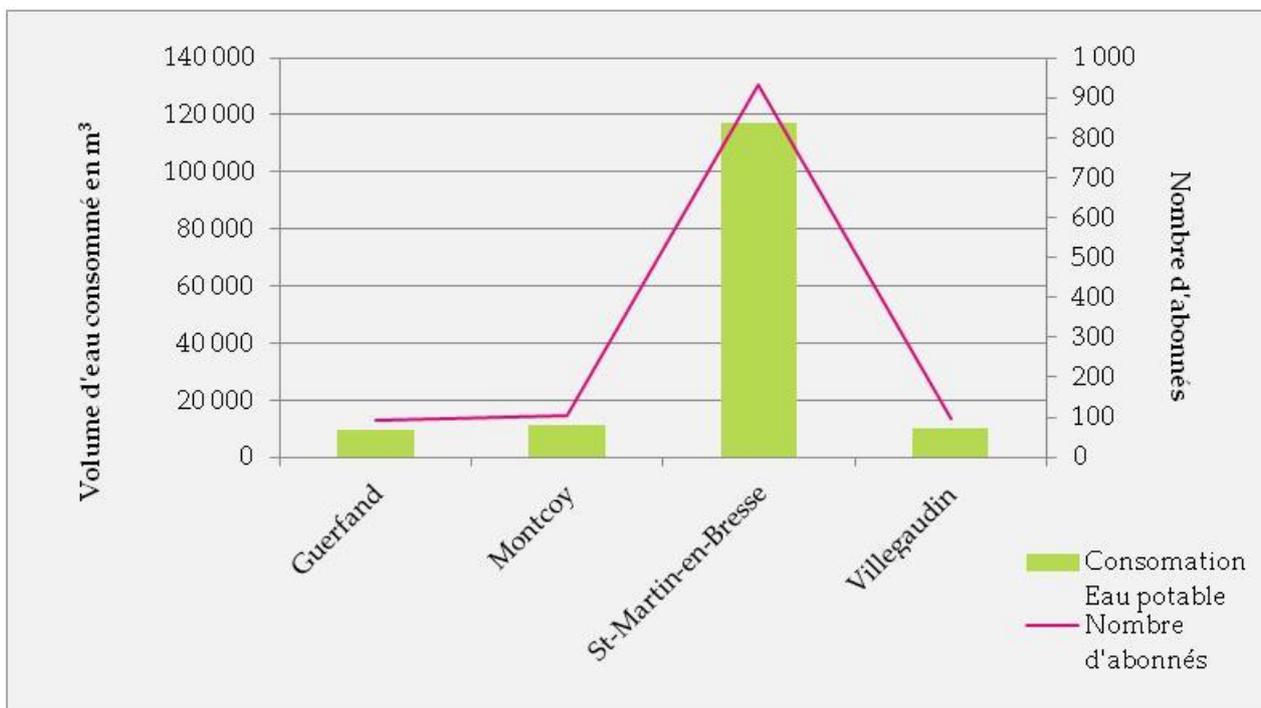


Graphique 5 : Ensemble du Syndicat : production de pointe (m³), sur la période 2013 - 2017

Consommation

Le volume produit entre deux relèves, ramené sur 365 jours est de 1 652 936 m³ en 2017.

La consommation d'eau des communes de la CC Saône Doubs Bresse reste relativement stable au cours du temps. Il existe cependant plusieurs gros consommateurs à l'échelle intercommunale. Ces gros consommateurs consomment des volumes supérieurs à 6 000 m³/an. L'ensemble de ces gros consommateurs totalise 52 646 m³ soit 5,3% de la consommation totale du syndicat.



Graphique 6 : Consommation d'eau potable de la CC de Saône Doubs Bresse

Les consommations d'eau des communes de la CC de Saône Doubs Bresse représentent 15 % de la consommation d'eau totale à l'échelle du syndicat (en volumes facturés).

Une consommation bien plus importante peut être observée sur la commune de Saint-Martin-en-Bresse. La consommation moyenne par abonné entre deux relèves ramenées sur 365 jours est de 118,6 m³ en 2017 contre 116 m³ en 2016, et 119 m³ en 2015.

Le réseau de distribution

Le syndicat compte 505 640, 48 km de réseau qui se compose de diamètres compris entre 25 et 300mm.

Un réservoir est situé sur la commune de l'Abergement Saint Colombe avec une capacité de stockage de 100m³, et une cuve située à Saint Vincent en Bresse d'une capacité de stockage de 1 500 m³.

Sur une période de 365 jours, on estime les pertes du réseau à 506 229 m³, soit 32% du volume mis en distribution.

Avec un rendement SDAGE de 77 %, le syndicat respecte depuis 2017, l'objectif de rendement SDAGE défini par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui vise un rendement de 75 % pour les communes rurales. A noté toutefois une légère baisse des rendements entre 2015 et 2017.

I.A.1. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord

Territoire desservi

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord dessert un territoire de 17 communes et une population d'environ 8 363 habitants en 2018 contre 8 382 en 2017. Le nombre d'abonnés reste relativement stable, malgré des différences entre les communes et une tendance à une légère baisse de la population.

Ce syndicat alimente seulement la commune de Longepierre, commune du territoire de la Communauté de communes de Saône Doubs Bresse. Sa population représentait en 2017 moins de 2% de la population du syndicat. En 2016 et 2017 on comptabilise un total 97 abonnés.

Le service est exploité par la société SAUR en vertu d'un contrat en date du 1er Juillet 2017 pour une durée de 12 ans. La collectivité prend en charge l'entretien des captages. Elle prend aussi en

charge le renouvellement de la voirie, des branchements, des canalisations, des captages, des ouvrages de traitement, du génie civil.

Ressource et volumes produits

Ce syndicat est alimenté en production propre par une seule ressource constituée de deux puits à barbacanes prélevant dans la nappe alluviale du Doubs et implantés sur les communes de Charrette-Varennes (puits 1 ou puits des Toppes) et de Lays-sur-le-Doubs (Puits 2 ou puits du Pré Bouvret). Les volumes prélevés augmentent pour les deux puits : passage de 343 742 m³ d'eau en 2016, à 348 152 m³ en 2017 pour les puits des Toppes. Quant aux puits du pré Bouvret, ils passent de 388 783 m³ en 2016 à 402 390 m³ en 2017.

Le syndicat n'a pas importé d'eau sur l'année 2017 ni durant les cinq années précédentes. Cependant, il exporte de l'eau à la commune de Purlans, au SIE de Chalon Sud Est et au SME de la Seillette. On constate que les exports d'eau effectifs sont destinés à la commune de Purlans avec 12 044 m³ en 2016 et 14 254 m³ en 2017.

Les exports vers le SME de la Seillette sont des interconnexions de secours sur la commune de MONTJAY au lieu-dit "les Plateaux". Ceux concernant le SIE Chalon Sue Est servent à l'alimentation en eau potable des hameaux du Bouchat et de l'Etang de la Diombe (commune de Devrouze).

Ouvrage	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement 2016 (m ³)	Prélèvement 2017 (m ³)	Variation 2016/2017	Observations
Puits des Toppes Charrette Varennes Prélèvement en nappe souterraine du Doubs	90	343 742	348 152	+1.28%	Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10/11/2009
Puits du Pré Bouvret Lays-sur-le-Doubs Prélèvement en nappe souterraine du Doubs	150	383 783	402 390	+4.85%	Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10/11/2009
Total des prélèvements (m³)		727 525	750 542	+3.16%	

Tableau 4 : Prélèvement par année, des puits de la commune de Lays-sur-le-Doubs, en 2016 - 2017

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Parallèlement au contrôle sanitaire de l'ARS l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle. 100% des analyses réalisées sont conformes aux normes sur la qualité de l'eau.

Consommation

La consommation moyenne par abonné entre deux relèves ramenées sur 365 jours est de 96 m³ par an. Elle était de 100 m³ en 2016.

Des périmètres de protection ont été établis pour les puits de Charrette-Varennes et Lays-sur-le-Doubs par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 novembre 2009. Les puits ont un débit nominal d'équipement de respectivement 90 et 150 m³/h. Les volumes de prélèvement maximum autorisés par cet arrêté sont de 1 400 et 2 100 m³ par jour. Ils ont été de 1 861 et 3 996 m³ respectivement avec une moyenne de 953 et 1 103 m³/jour.

Le réseau de distribution

Le linéaire de réseau hors branchement est de 382,5 km. Le réseau se compose de diamètres compris entre 25 et 300 mm.

Sur une période de 365 jours, on estime les pertes du réseau à 146 365 m³, soit 22% du volume mis en distribution qui est de 655 095 m³.

Avec un rendement SDAGE de 77 %, le syndicat respecte depuis 2017 l'objectif de rendement SDAGE défini par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de 75 % pour les communes rurales. A noter toutefois une légère baisse des rendements entre 2015 et 2017.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

I.A.1. Contexte général

Au total, 12 des 27 communes sont uniquement en assainissement non collectif, et les 16 autres possèdent au moins un assainissement collectif situé sur le bourg.

Sur le territoire de la Saône Doubs Bresse, seulement trois communes ne sont pas dotées d'un zonage d'assainissement ou ne l'ont pas renseigné. Ces documents sont globalement assez anciens, ils ont été approuvés entre 2003 et 2009. Les communes de Bey, Ecuelles et Montcoy sont dotées d'un schéma directeur d'assainissement plus récent, datant de 2008, 2011 et 2018. Le schéma directeur de Bragny sur Saône est quant à lui en cours d'élaboration.

I.A.2. L'assainissement collectif

Les ouvrages d'assainissement

L'assainissement collectif du territoire est assuré par 18 stations d'épurations dont les caractéristiques figurent sur la page suivante. La capacité globale d'assainissement collectif s'élève à 9 275 équivalents habitants.

Les STEP d'Allériot, Bey et Sermesse semblent être en limite de capacité. Selon Eau France, la Station d'épuration de Bragny-sur-Saône, Damerey, Navilly, Pontoux et Sermesse reçoivent leur capacité maximale de charges entrantes. Inversement, on observe des capacités résiduelles sur les équipements de Charnay Lès Chalon, Ciel, Les Bordes, Montcoy, Pontoux et Saint Martin en Bresse, Verdun sur le Doubs et Verjux. Des dysfonctionnements peuvent être liés à la présence de zones inondables au niveau des STEP. Des contraintes topographiques imposant l'assainissement individuel ont également été observées sur certaines stations.

Des problèmes de rejet des eaux usées directement dans le milieu naturel sont observés sur plusieurs communes. Des dysfonctionnements liés au manque de flux entrants sont visibles pour la STEP de Charnay Lès Chalon.

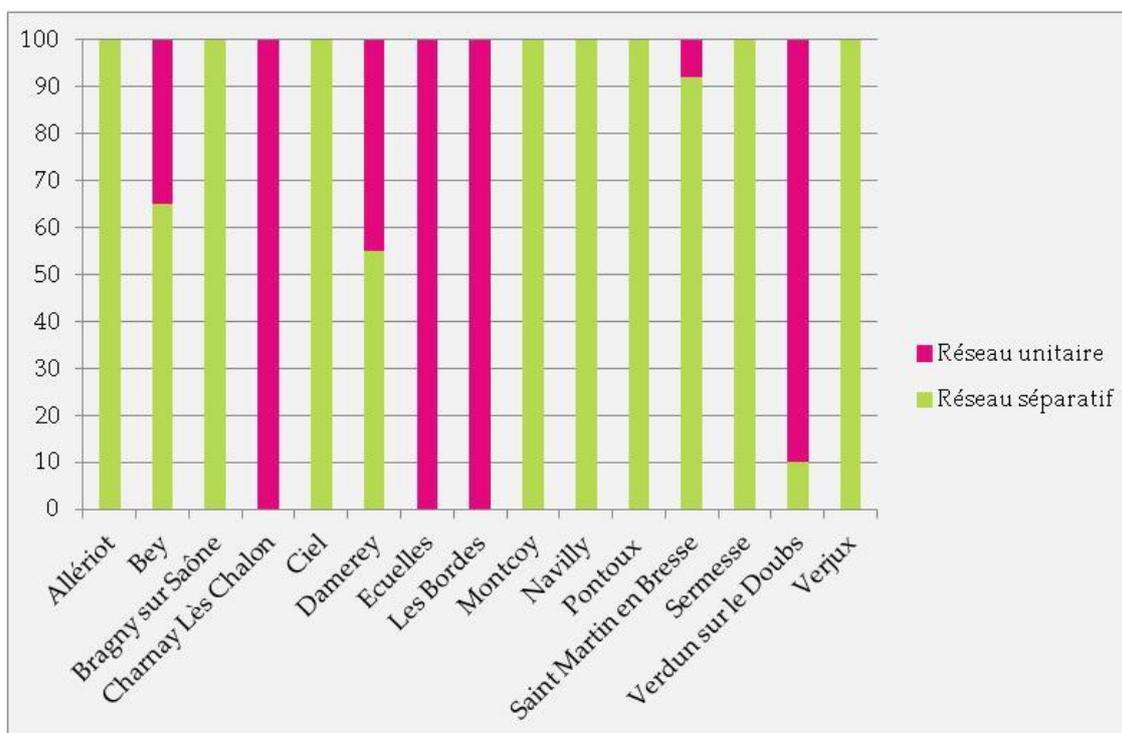
Les réseaux de collecte

Les communes recourant uniquement à un réseau de type séparatif sont les communes d'Allériot, Bragny-sur-Saône, Ciel, Montcoy, Navilly, Pontoux, Sermesse et enfin Verjux.

Les communes recourant aux deux types de réseaux, avec une dominance pour le réseau séparatif, sont celles de Bey avec 3,02 km de réseau unitaire et 5,5km de séparatif ; Damerey avec 2,48 km de réseau unitaire et 3,06 km de réseau séparatif ; et la commune de Saint Martin en Bresse avec 1,4 km de réseau unitaire pour 16,2 km de séparatif. La commune de Verdun sur le Doubs possède 8,79km de réseau unitaire pour 1,02km de séparatif, soit une dominance pour le réseau unitaire.

Les communes de Charnay Lès Chalon, Ecuelles et Les Bordes dépendent uniquement d'un réseau unitaire.

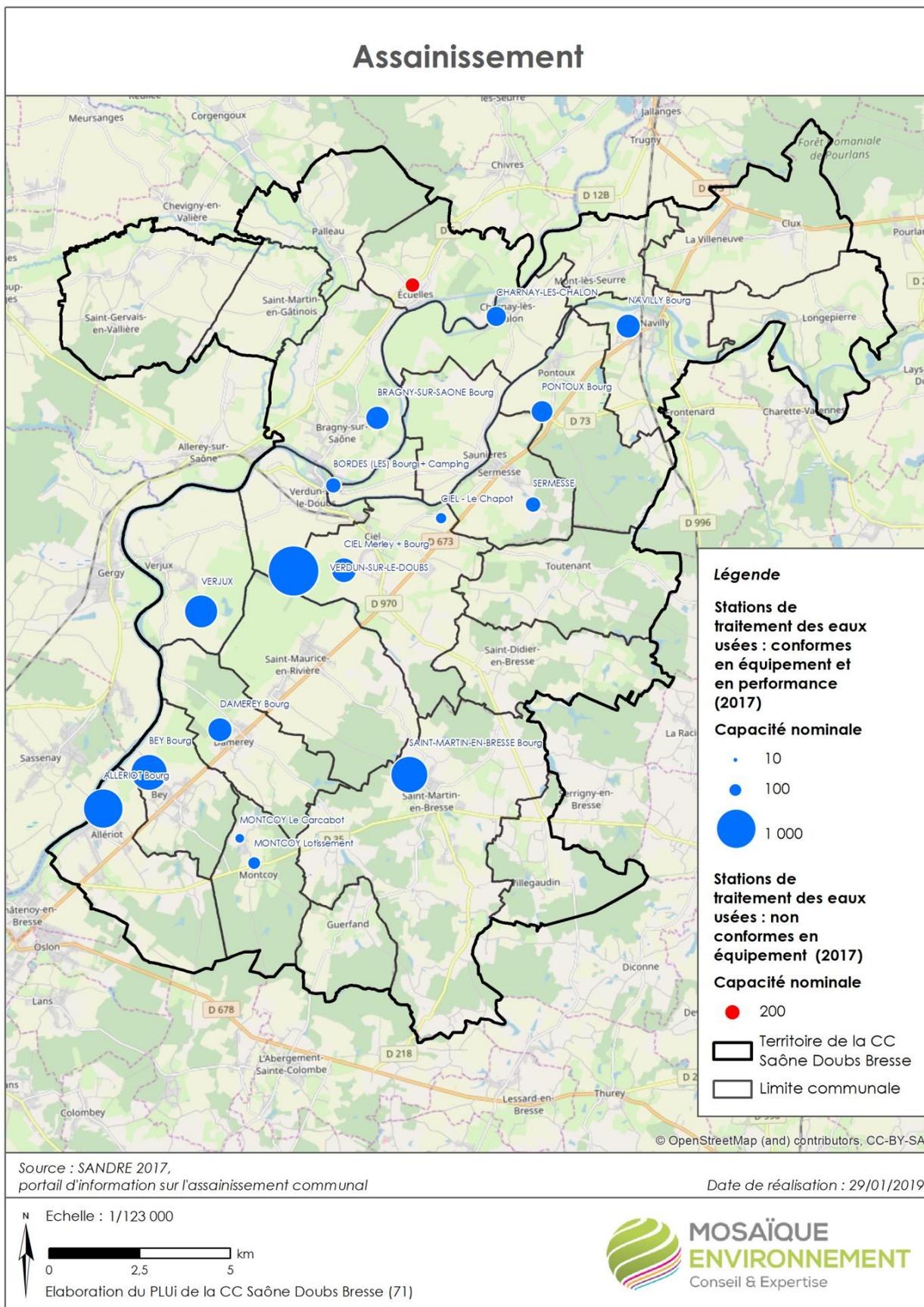
La situation globale des réseaux de collecte tend à une majorité de traitement séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Dans le cas où les deux types de réseaux sont utilisés, la longueur du réseau séparatif est souvent le plus important. Seules trois communes dépendent uniquement d'un réseau unitaire.



Graphique 7 : Répartition des réseaux séparatifs et unitaires (%) sur la CC Saône Doubs Bresse, en 2018

Communes	Réseau séparatif (%)	Réseau unitaire (%)
Allériot	100	0
Bey	65	35
Bagny sur Saône	100	0
Charnay Lès Chalon	0	100
Ciel	100	0
Damerey	55	45
Ecuelles	0	100
Les Bordes	0	100
Montcoy	100	0
Navilly	100	0
Pontoux	100	0
Saint Martin en Bresse	92	8
Sermesse	100	0
Verdun sur le Doubs	10	90
Verjux	100	0

Tableau 5 : Répartition des réseaux séparatifs et unitaires (%) sur la CC Saône Doubs Bresse, en 2018



Carte 1 : Assainissement de la communauté de communes Saône Doubs Bresse

I.A.1. L'assainissement autonome

Le territoire intercommunal compte une part d'assainissement collectif importante. Cela s'explique par l'habitat dispersé des communes, rendant alors difficile la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

SPANC SIRTOM

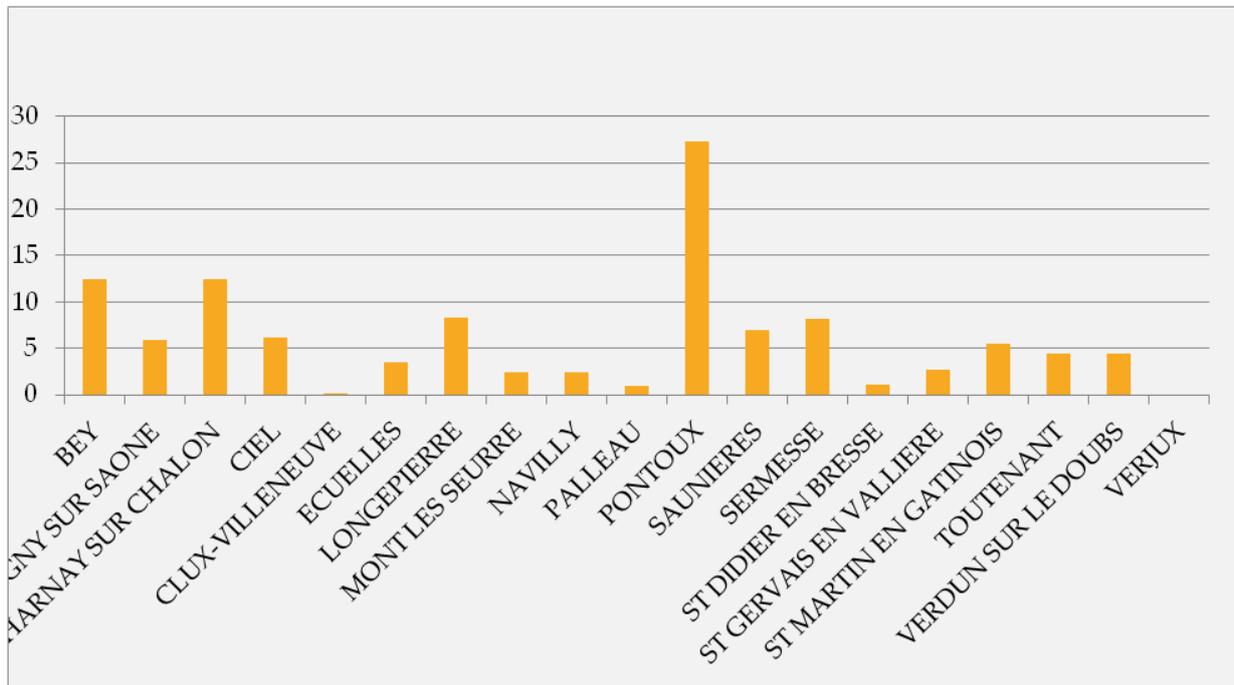
Les communes dépendent de deux SPANC différents. Le premier est le SPANC SIRTOM de la région de Chagny, créé en 2003. Il gère 41 communes et dessert environ 9 094 habitants et environ 2 719 installations d'assainissement non collectif. 19 communes sont sur le territoire Saône Doubs Bresse et sont concernées par ce SPANC, soit 7 396 habitants. Il comprend les communes de Bey ; Bragny-sur-Saône ; Charnay lès Chalon ; Ciel ; Clux-Villeneuve ; Ecuelles ; Longepierre ; Mont lès Seurre ; Navilly ; Palleau ; Pontoux ; Saunières ; Sermesse ; Saint Didier en Bresse ; Saint Gervais en Vallière ; Saint Martin en Gâtinois ; Toutenant ; Verdun sur le Doubs et Verjux.

Le SPANC SIRTOM assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif (neuves ou réhabilitées), ainsi que les diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes. Un premier diagnostic doit avoir lieu pour chaque installation avant le 31 décembre 2012. Chaque installation doit être contrôlée au moins une fois tous les 10 ans. En cas de vente immobilière, le propriétaire doit impérativement fournir un rapport au SPANC de moins de trois ans.

SPANC (SIRTOM CHAGNY)	Nombre d'installations	Nombre d'installations à risque	Nombre d'installations à risque par commune (%)
Bey	8	1	12,5
Bragny-sur-Saône	220	13	5,91
Charnay lès Chalon	8	1	12,5
Ciel (Verdun-Ciel)	49	3	6,12
Clux-Villeneuve	170	12	7,06
Ecuelles	28	1	3,57
Longepierre	108	9	8,33
Mont lès Seurre	80	2	2,5
Navilly	40	1	2,5
Palleau	105	1	0,95
Pontoux	11	3	27,3
Saunières	57	4	7,02
Sermesse	61	5	8,2
St Didier en Bresse	90	1	1,11
St Gervais en Vallière	219	6	2,74
St Martin en Gâtinois	72	4	5,56
Toutenant	111	5	4,5
Verdun sur le Doubs (Verdun-Ciel)	67	3	4,48
Verjux	6	0	0

Tableau 6 : Nombre d'installations du SPANC (SIRTOM) par commune

Sur l'ensemble du territoire de la CCSDB et pour un total de 1 510 installations, le bilan du SPANC de 2017 fait état de 75 installations à risques.



Graphique 8 : Installations à risques, par commune, du SIRTOM Chagny (%)

Les installations ANC conformes sont donc largement majoritaires, car elles représentent plus de 95% des installations.

SPANC SICED

Le second SPANC est le SICED Bresse Nord incluant 46 communes dont sept sont situées sur le territoire Saône Doubs Bresse. Le SICED gère environ 8 933 installations. Les communes concernées sont celles d'Allériot ; Damerey ; Guerfand ; Montcoy ; Saint Martin en Bresse ; Saint Maurice en Rivière et Villegaudin. Le SPANC SICED Bresse Nord assure le contrôle des installations neuves ou réhabilitées, complété par une contre visite si besoin. Il assure aussi les contrôles diagnostics de l'existant, les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien, réalisés après un premier contrôle et effectués tous les six ans. Il effectue également les contrôles dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, l'entretien-vidange des installations d'assainissement non collectif pour les personnes souhaitant ce service ainsi que l'animation et la coordination du programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

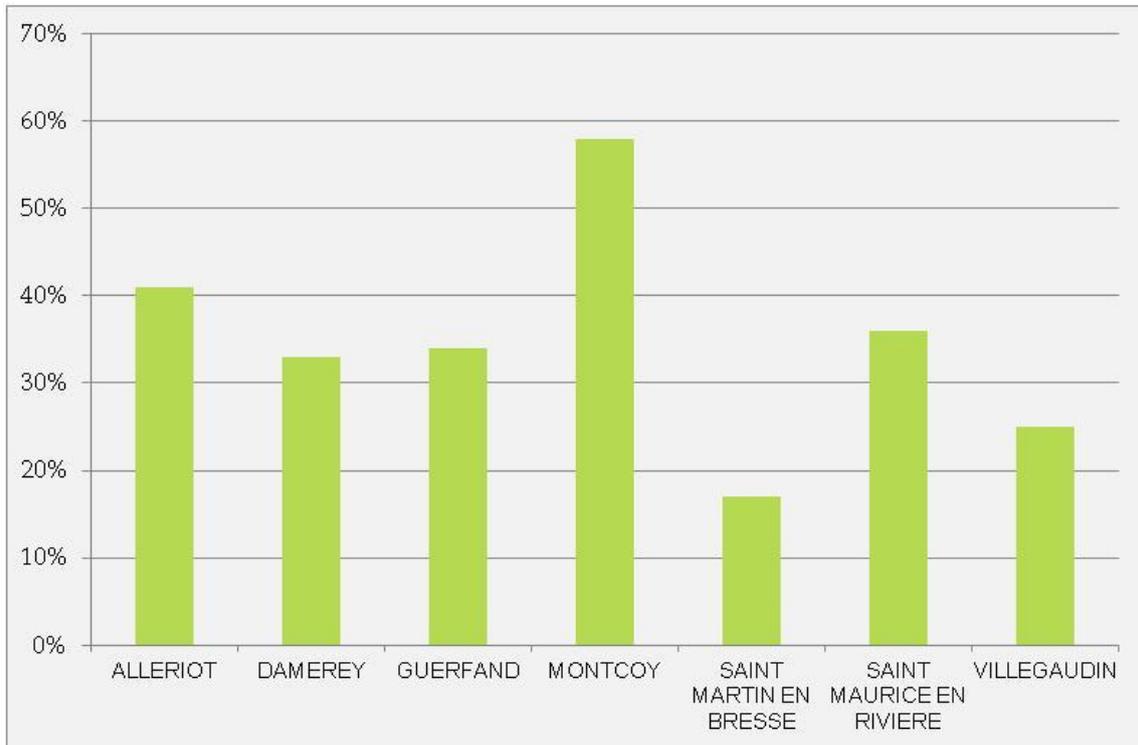
La commune de Les Bordes est l'unique commune de Saône Doubs Bresse à ne dépendre d'aucun SPANC car l'assainissement est entièrement collectif.

SPANC (SICED Bresse Nord)	Nombre ANC diagnostiquées	Nombre d'installations à risque	Installations à risque par commune (%)
Allériot	117	44	41%
Damerey	85	32	33%
Guerfand	78	24	34%
Montcoy	55	33	58%
St-Martin-en-Bresse	218	65	17%
St-Maurice-en-rivière	198	93	36%
Villegaudin	60	18	25%

Tableau 7 : Nombre d'installations du SPANC (SIRTOM) par commune

Sur l'ensemble du territoire du SPANC SICED Bresse Nord de la CCSDB et pour un total de 811 installations diagnostiquées, le bilan du SPANC de 2017 fait état de 309 installations à risques. Le nombre de communes géré par le SPANC SICED est beaucoup moins élevé que le nombre de

communes géré par le SPANC SIRTOM. Cependant, le SPANC SICED présente un nombre d'installations à risque bien plus élevé.



Graphique 9 : Installations à risques, par commune, du SICED Bresse Nord (%)

Les installations ANC conformes sont donc majoritaires car elles représentent au total 62% des installations mises en services. Le taux de conformité reste néanmoins largement inférieur comparé au SPANC SIRTOM.

Allériot

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE N°2018-030
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'**ALLEROT (71380)**
Séance du 28 JUIN 2018

Nombre de conseillers

En exercice	13
Présents	9
Votants	11
Absents	2
Exclus	0

L'an deux mille dix-huit, le 28 JUIN à 20H00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents : Mmes. Brigitte BEAL, Micheline GUERRIN, Géraldine BRUCHET, Nadine VALOIS.

M. Alain BONIN, Daniel TOLLIE, Jean-Marc PUGEAUD, Guy PERROUD, Claude MARMORAT.

Date de convocation :
21/06/2018

Etaient absents : Patricia FERNOUX (procuration à Alain BONIN), Annick PRUNOT, Daniel MEUGNIER (procuration à Micheline GUERRIN), Christophe MICHEL-ROUX.

Date d'affichage :
02/07/2018

Mme Micheline GUERRIN a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Approbation
zonage eaux usées et
eaux pluviales**

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre 1^{er}, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;

Vu le projet de zonage des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées établi par Réalités Environnement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 et présenté à enquête publique ;

Vu les remarques formulées par la population et le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;

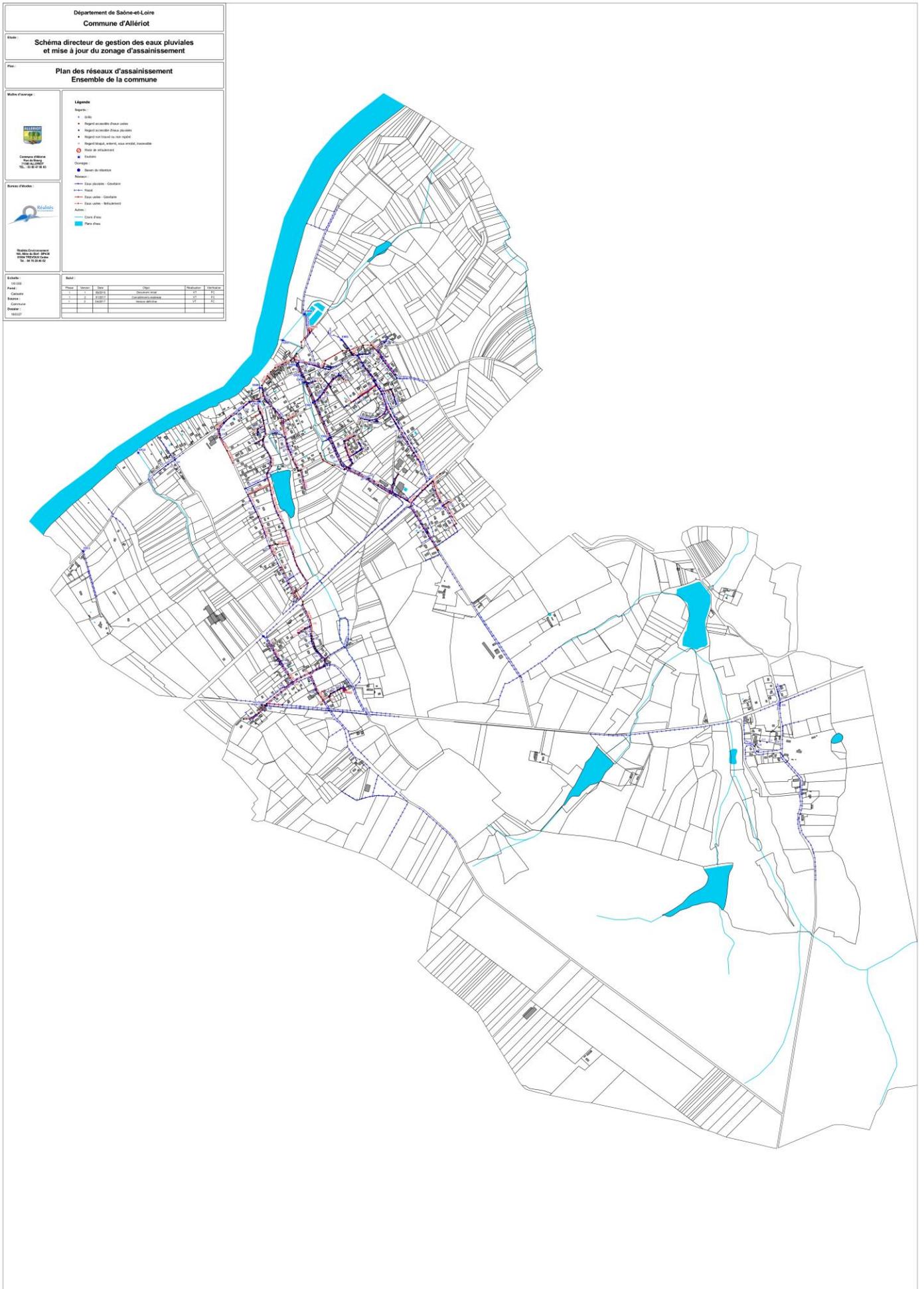
Vu la délibération de l'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage eaux pluviales ;

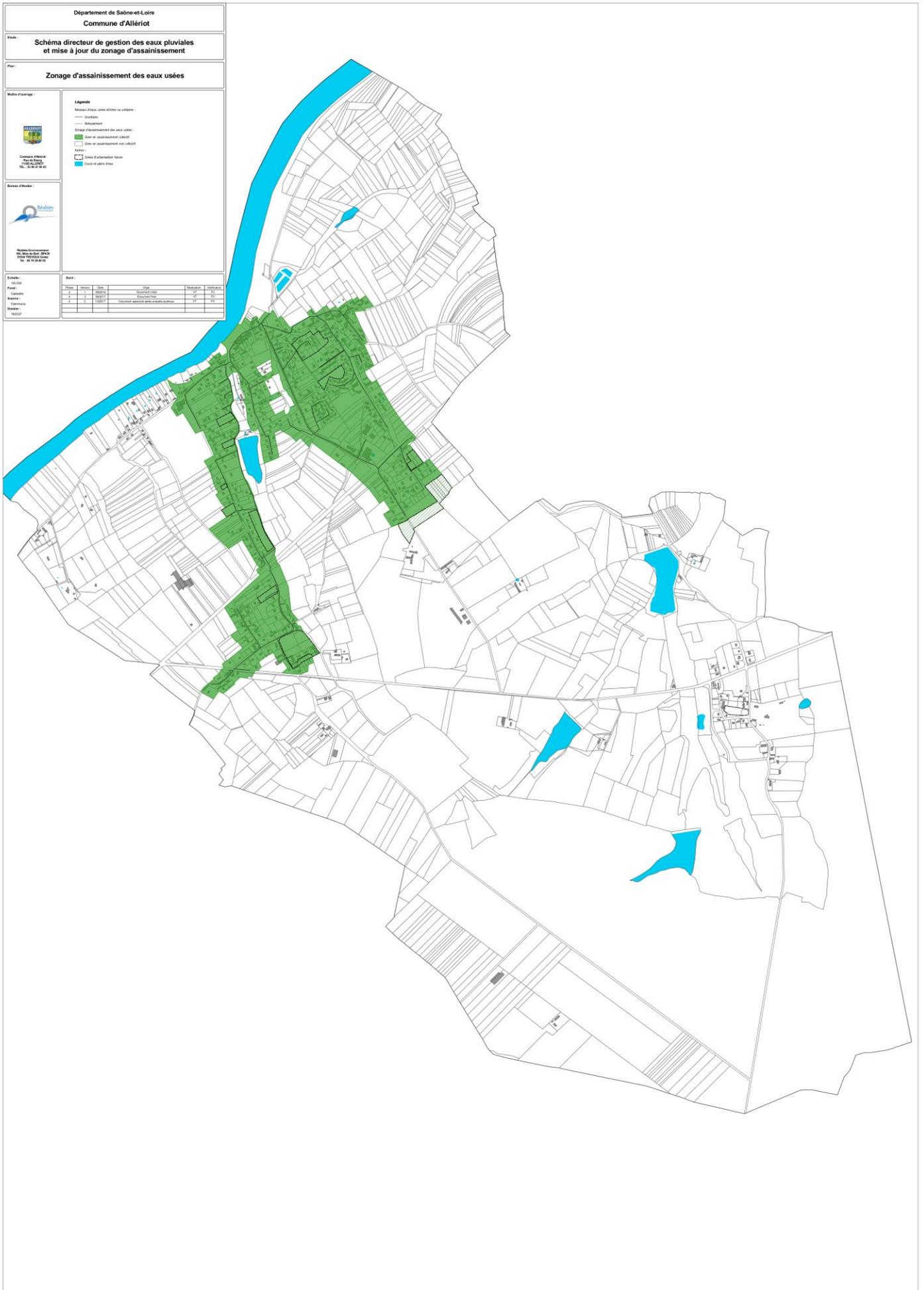
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

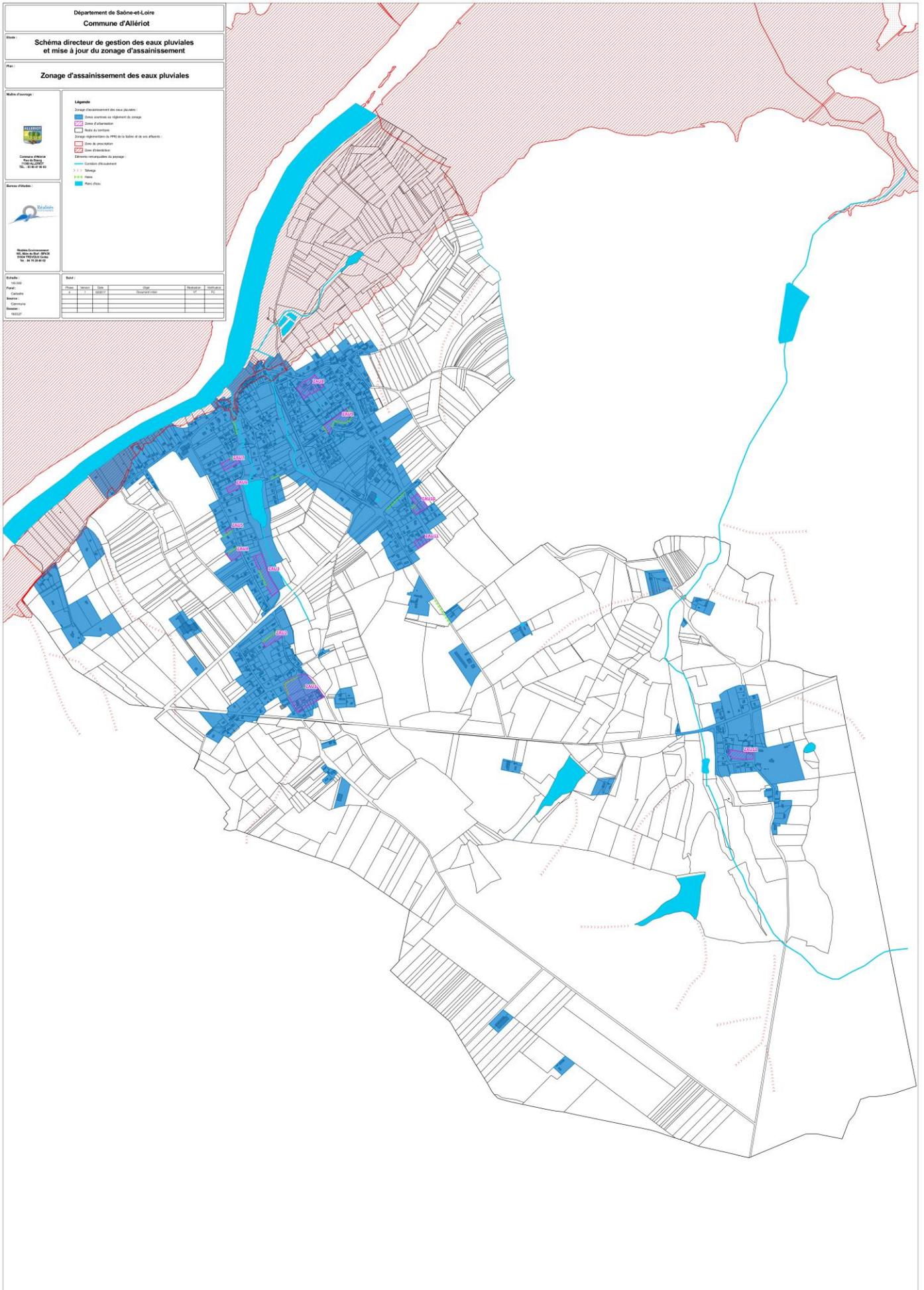
- **APPROUVE** le zonage des eaux pluviales et la révision du zonage des eaux usées

Ce document sera annexé au document d'urbanisme en vigueur.

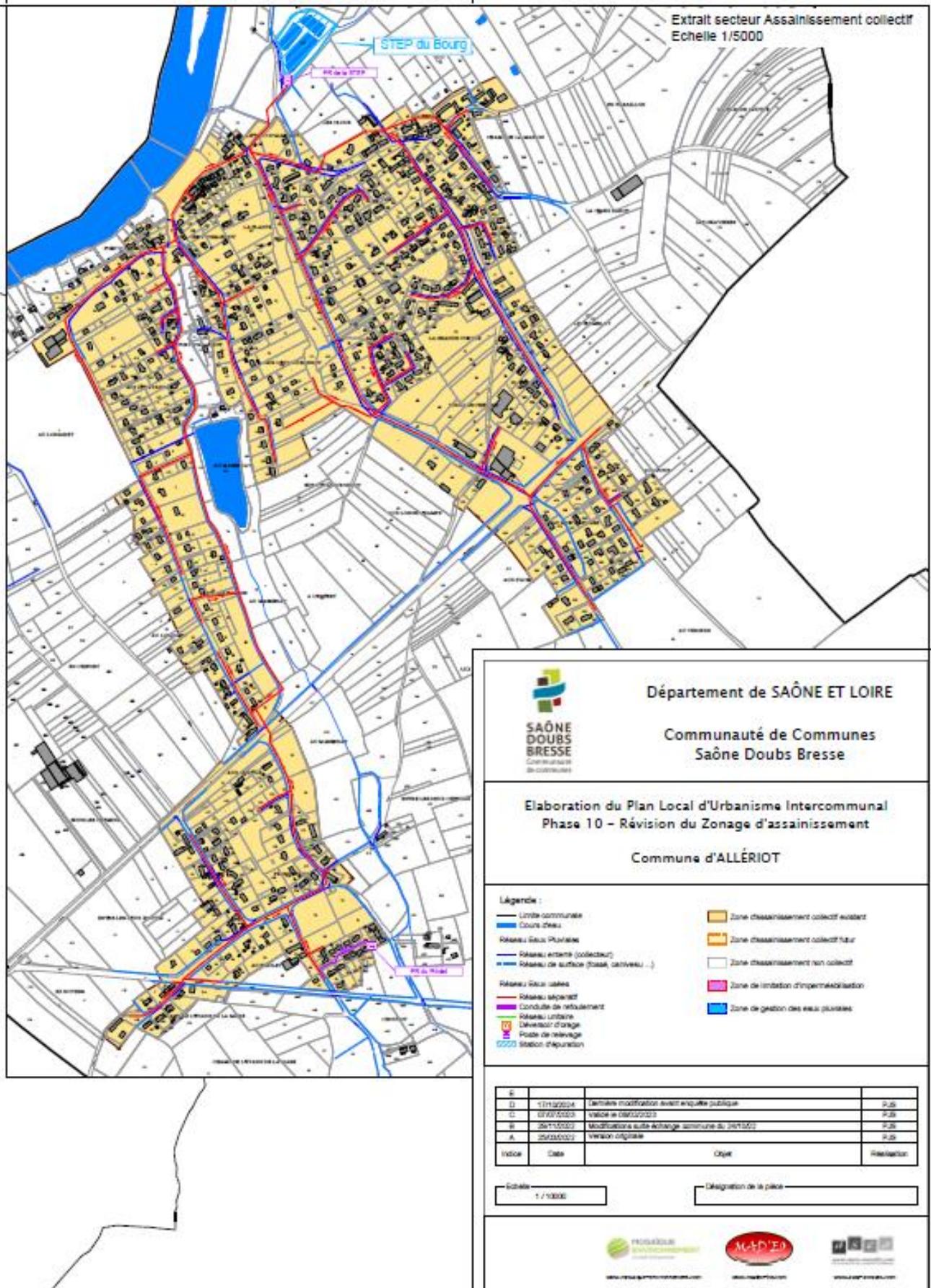
**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Brigitte BEAL.**

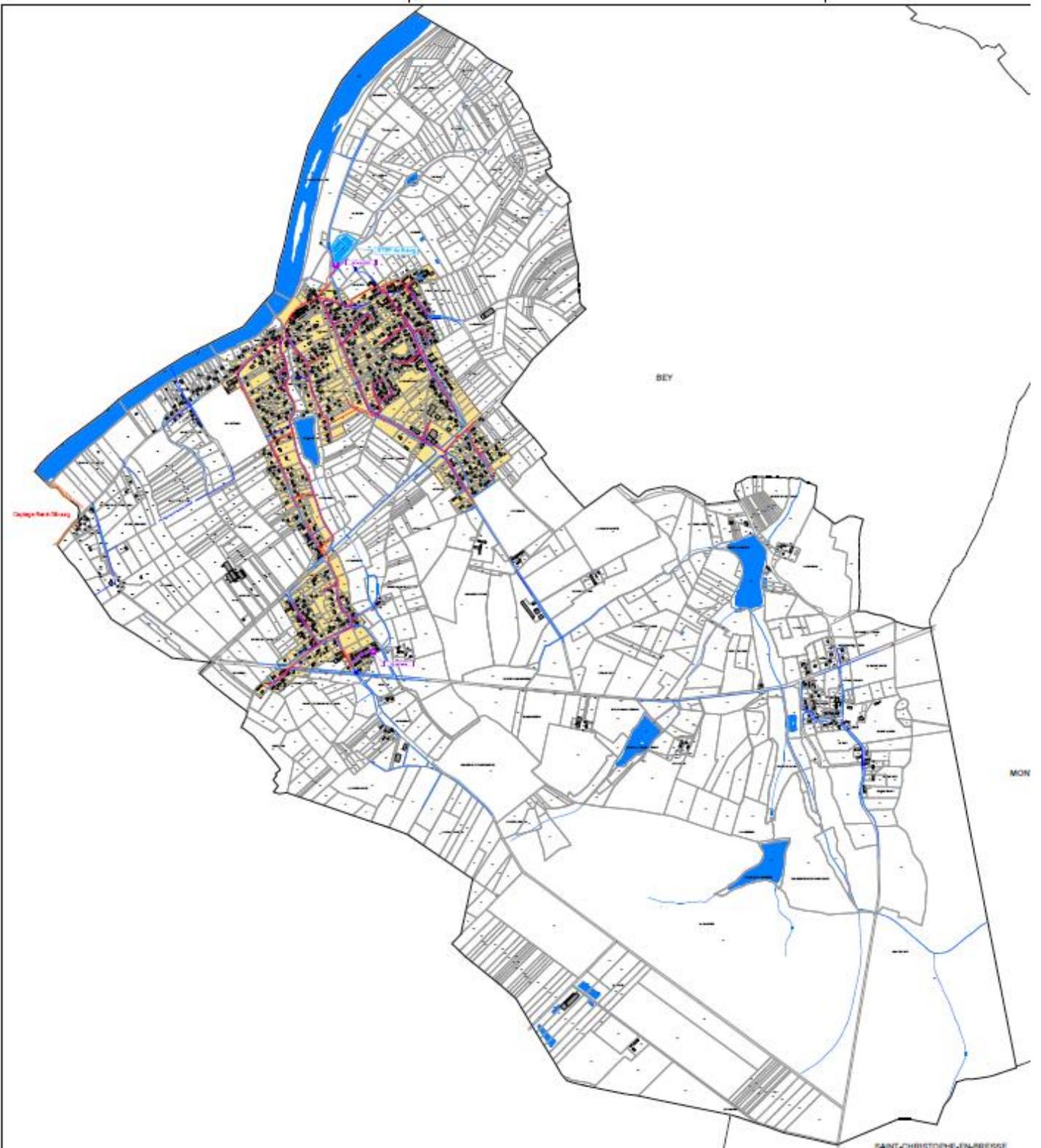






PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (2025) ET PLAN DU RESEAU





Bey

Commune de BEY
Département de Saône-et-Loire

République Française

Arrondissement
Chalon-sur-Saône

EXTRAIT du REGISTRE de DELIBERATIONS

Canton
Saint-Martin-en-Bresse

du CONSEIL MUNICIPAL n° 31/09

Séance du : 18 septembre 2009

Date de convocation du conseil
10 septembre 2009

Nombre de conseillers en exercice : 13

Président : Philippe DECROOQ, Maire

Secrétaire élue : Martine Chevaux

Présents : Philippe Decroocq, Martine Chevaux, Serge Verdin, Michel Petiot, Jean-Pierre Lanneau, Isabelle Massot, Saïd Chiabri, Damien Bachelier, Catherine Debeaune.

Absents excusés avec procuration : Guy Macaud, Magali Boulet.

Absents excusés : Yannick Béjot, Jean-François Thiebaut.

Objet de la délibération :

Approbation du plan de zonage d'assainissement

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment cet article R123.11 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2007 proposant le plan de zonage d'assainissement ;
Vu l'arrêté municipal du 27 avril 2009 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique ;
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et une abstention :

- **décide** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L123.10 et L123.12 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
- **dit** que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la sous-préfecture ;
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Philippe DECROOQ

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28/09/2009
Et publié, affiché et notifié le 28/09/2009
Le Maire, Philippe DECROOQ





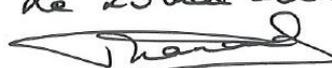


 **CABINET F. CHARPENTIER**
Eau – Environnement – Epuration
Epuration des eaux usées Industrielles et domestiques
Aménagement et gestion des milieux aquatiques
Mesures, Conseils et Maîtrise d'œuvre

Commune de BEY (71)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT FINAL ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 25 mai 2009

Commissaire-enquêteur
F. FLANAND

Janvier 2009

Cabinet F. CHARPENTIER Siren 381 254 838 – TVA8438125483800034
Parc d'Activités du Bief BP 430 • 01604 TREVOUX Cedex
Tél. 04.74.00.43.01 • Fax 04.74.08.84.50 • courriel : c3e.fcharpentier@wanadoo.fr
Membre d'une association agréée – Règlement par chèque accepté

TABLE DES MATIERES

I. PRESENTATION GENERALE	2
I.1. Préambule	2
I.2. Méthodologie.....	2
I.2.1. Eléments pris en compte pour les propositions d'assainissement	2
I.3. Critères de choix pour la détermination du zonage	5
I.3.1. L'Assainissement Non Collectif.....	5
I.3.2. Eléments pris en compte pour l'élaboration du zonage	5
I.4. Contexte réglementaire.....	6
I.4.1. Les responsabilités devant l'assainissement non collectif	6
I.4.2. Les responsabilités devant l'assainissement collectif.....	8
I.4.3. Zonage d'assainissement et urbanisme	8
II. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	9
II.1. Situation géographique	9
II.2. Situation démographique et habitat	9
II.3. Activités	10
Description par secteur.....	10
Installations classées.....	11
II.4. Documents d'urbanisme	11
II.5. Etat actuel de l'assainissement : enjeux.....	11
II.5.1. Assainissement collectif.....	11
Dimensions et charges traitées :.....	12
II.5.2. Assainissement non collectif	13
II.5.3. Synthèse des enjeux	13
III. PROJET D'ASSAINISSEMENT	14
III.1. Présentation des solutions d'assainissement par secteurs	14
III.1.1. Les Tientres	14
III.1.2. Secteur d'Orain	14
III.1.3. Secteur Route de DOLE.....	15
III.1.4. Atelier communal- Secteur En Criot.....	15
III.1.5. Rue Rollot- Bout de Curtils	16
III.1.6. Secteur en assainissement collectif	16
III.2. Synthèse sur les solutions d'assainissement.....	18
III.2.1. Secteurs en assainissement non collectif	18
III.2.2. Secteurs en assainissement collectif :	18
III.2.3. Incidence financière	19
IV. GESTION DES EAUX PLUVIALES	20
IV.1. Présentation des secteurs concernés	20
IV.2. Zonage d'assainissement	20

I. PRESENTATION GENERALE

I.1. Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes à définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et, celles relevant d'un assainissement non collectif pour lesquelles les techniques préconisées relèvent de l'épuration par le sol.

Ces mesures concernent toutes les habitations et ont pour objet de préserver le milieu naturel et la santé publique.

Ce **zonage d'assainissement** définit les secteurs sur lesquels l'assainissement autonome sera le plus adapté (secteurs isolés pour lesquels un raccordement à un système collectif entraînerait des coûts trop élevés) et les secteurs favorables à l'assainissement collectif, particulièrement les secteurs d'habitat dense ou dont le développement prévoit une densification de l'activité ou de l'habitat.

I.2. Méthodologie

I.2.1. Eléments pris en compte pour les propositions d'assainissement

- **Enjeux**

Sur chacun des secteurs d'étude nous évaluons l'impact de l'état actuel de l'assainissement sur 3 types d'enjeux :

- **Sanitaires** : état ou fonctionnement lié à l'assainissement du secteur entraînant ou pouvant entraîner des risques sanitaires pour les habitants (rejet à proximité de captages, dans des fossés en bordure de route...).
- **Environnementaux** : rejets engendrant des risques sur le milieu naturel : pollution observée, sensibilité particulière du site,...
- **Nuisances** : phénomènes manifestement liés à l'assainissement du hameau et provoquant ou risquant de provoquer des gênes pour les habitants (odeurs par exemple)

Pour chacun de ces enjeux, l'intensité des risques est évaluée, à savoir :

- ③ (vert) absence d'enjeu
- ② (jaune) risque potentiel compte tenu de la situation constatée
- ① (rouge) enjeu ou impact net constaté, à prendre en compte prioritairement.

Cette évaluation effectuée sur l'ensemble des secteurs d'étude fait l'objet d'une hiérarchisation, afin de mettre en évidence les sites d'intervention « prioritaires ».

Cette hiérarchisation a été effectuée en adoptant les priorités suivantes :

Priorité 1 : en fonction de l'importance du phénomène, représentée par le nombre d'habitations concernées

Priorité 2 : risque sanitaire

Priorité 3 : impact environnemental

Priorité 4 : nuisances

Ce tableau doit être considéré comme une information constituant une aide à la décision.

- **Données techniques**

Les postulats de départ pour l'étude des différentes solutions sont :

- Le recours, chaque fois que les contraintes liées au sol et au parcellaire le permettent à des solutions individuelles.
- La réutilisation chaque fois que nécessaire et lorsque leur état le permet, des réseaux existants,
- Le recours, chaque fois que les contraintes de surface et de sensibilité du milieu récepteur le permettent, à des solutions de traitement de type rustique, autorisant des coûts d'investissements et surtout de fonctionnement moins élevés que les solutions dites intensives.
- La prise en compte de l'impact des épisodes pluvieux, tant en terme quantitatif (sécurité des personnes et des biens) que qualitatif (impact sur le milieu naturel). Les solutions préconisées seront, ici aussi, lorsque les contraintes de coûts et de parcellaire le permettent, de type alternatives, à savoir par une utilisation et une valorisation de ces eaux, permettant de limiter l'évacuation rapide vers l'aval.

- **Données économiques**

Les **tableaux de synthèse** présentant l'évaluation des coûts des travaux et ouvrages sont réalisés de la manière suivante :

Au titre des investissements sont différenciés :

- **Canalisations :**
Les coûts sont repris des bordereaux au ml, fournis par les services du Maître d'œuvre ; sont différenciés les diamètres, le type de terrain (sous terrain naturel, sous chaussée, sur rocher), ainsi que les matériaux.
Ces coûts au mètre linéaire incluent la pose, les fournitures et le remblaiement, ainsi que la fourniture des regards pour les canalisations en gravitaire.
- **Branchements :**
Les coûts pris en compte correspondent aux coûts forfaitisés d'un branchement.
- **Ouvrage :**
Sont pris en compte ici les ouvrages de traitement (LG : lagune - LF : lit filtrant - LFD : Lit Filtrant Drainé - LP : Lit Planté de roseaux...) ou de transfert (PR : Poste de refoulement ou de relevage).

- Réhabilitation autonome ou mise en place d'Assainissement autonome :

Sont pris en compte les sommes à engager afin de mettre l'habitat individuel d'un secteur aux normes. **Ces coûts ne sont cependant pas intégrés aux montants à la charge de la commune.**

Au titre du fonctionnement sont différenciés :

- Frais financiers :

Il est considéré que l'intégralité des sommes à la charge de la commune (investissement – subventions) fait l'objet d'un emprunt (5% sur 15 ans). Les frais financiers correspondent au remboursement du capital et des intérêts.

- Exploitation :

Il s'agit des frais opérationnels liés au bon fonctionnement des ouvrages :

Main d'œuvre : curage réparation des réseaux - nettoyage, entretien, réparation des postes de relevage – gestion, entretien, analyse des ouvrages de traitement.

Gestion des boues : il s'agit des frais permettant de couvrir le pompage et l'évacuation réglementaire des boues.

Energie : il s'agit des frais permettant de couvrir les dépenses d'électricité des groupes de pompage ou d'aération.

Subventions mobilisables :

Les simulations financières ont été réalisées sur la base des taux de subventions rappelés ci dessous¹ :

Le Conseil Général de Saône et Loire, contrairement à l'Agence de l'Eau ne fait pas de distinction sur la taille des équipements.

	Conseil général	Agence de l'eau	TOTAL	Conditions
Réseau de collecte des EU	De 40 à 50%	0%	40 à 50 %	Plafond de dépense de 6000€/branchement. Non subventionné si coût >10 000€/branchement
Réseau de transfert des EU	21%	29%	50%	Plafond de dépense de 250€/branchement
Ouvrage de traitement <200 eq-hab	55 à 65%	0 %	55 à 65%	Plafond de dépense de 800 €/eq-hab
Ouvrage de traitement >200 eq-hab	De 18 à 28%	37%	55 à 65%	Plafond de dépense de 800 €/eq-hab

Il est important de préciser qu'il s'agit des taux applicables et que ces simulations ne préjugent pas des décisions de financements sur l'application ou la modification de ces taux.

¹ Taux 2 007 sous réserve de l'acceptation des projets par les services instructeurs

I.3. Critères de choix pour la détermination du zonage

I.3.1. L'Assainissement Non Collectif

Schématiquement, une filière d'assainissement autonome individuelle, est constituée par :

1 - Le dispositif de prétraitement, constitué par une fosse septique toutes eaux recueillant eaux vannes (W.C.) et eaux ménagères, d'un volume d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'à 4 pièces, augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

2 - Un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation, constitué classiquement par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent.

Le sol se comporte comme un support pour l'activité d'épuration, assurée par des microorganismes aérobies (qui ont besoin d'air pour vivre), comparables aux microorganismes qui "travaillent" dans les stations d'épuration. Il faut donc que le sol soit suffisamment perméable pour assurer le passage de l'eau et soit toujours aéré pour assurer la vie microbienne.

Les tranchées peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes de sol (Tertre filtrant, filtre à sable drainé ou non).

Les puisards, ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation sans épuration et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

I.3.2. Eléments pris en compte pour l'élaboration du zonage

D'après la loi sur l'eau de 2006, il convient de privilégier l'assainissement non collectif lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies. Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- **"Contraintes internes" des sols en place :**

- **Perméabilité du sol**; celle-ci doit permettre le transit des effluents et leur épuration.
- **Hydromorphie**; comportement par rapport à l'eau, présence ou non d'engorgement hivernal, présence d'une nappe superficielle pouvant gêner ou interdire le transit et l'épuration des effluents.
- **Profondeur du sol** jusqu'à la roche dure ; le sol ou la formation meuble constitue le support des populations bactériennes assurant la dégradation de la pollution.
- **Pente** du terrain ; une pente trop importante induit des risques de court circuit hydraulique, l'effluent s'écoulant rapidement sans être épuré par le sol.

- **"Contraintes externes" :**

- Densité de l'urbanisation existante (qui peut orienter plutôt vers des solutions collectives ou semi-collectives).
- Protection de l'environnement : nappes, sources, puits exploités, cours d'eau.
- Inondabilité
- Perspectives de développement communal
- Contraintes financières liées à la réalisation des différentes solutions envisageables

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur** de la commune tout en restant **compatible avec les possibilités financières de la commune.**

I.4. Contexte réglementaire

La loi du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Dans ce cadre, les communes ont pour obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : "les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

I.4.1. Les responsabilités devant l'assainissement non collectif

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du code de la santé publique :

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement."

Article R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. (...)"

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

article2:"les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (...)"

Article L216-6 du code de l'Environnement:

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (...), une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Relève de la responsabilité de la commune :**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« (...) Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. (...)Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. (...) »

Article 2 de l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. (...)
2. la vérification périodique des ouvrages de leur bon fonctionnement (...).
3. dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges (...)"

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

I.4.2. Les responsabilités devant l'assainissement collectif

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article 1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) »

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« (...) Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (...).

I.4.3. Zonage d'assainissement et urbanisme

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai du raccordement de 10 ans pour un dispositif d'assainissement autonome récent).

II. PRESENTATION DE LA COMMUNE

II.1. Situation géographique

La commune de Bey est située sur la rive est de la Saône, environ à 10km au nord est de Chalon sur Saône, le long de la RN73, dans le département de Saône-et-Loire (région de Bourgogne). La commune de Bey appartient au canton de Saint Martin en Bresse. L'altitude du territoire communal de Bey varie entre 174 et 205m d'altitude.

Les communes voisines de Bey sont :

- Au sud ouest, Allériot
- A l'est, Montcoy
- Au nord est, Damerey
- Au nord ouest (rive ouest de la Saône), Gergy
- Au sud ouest (rive ouest de la Saône) Sassenay.

La superficie du territoire communal est d'environ 8.9 km² (890 Ha).

II.2. Situation démographique et habitat

La population était de 633 habitants en 1999 (données INSEE) contre 745 en 2005, ce qui correspond à une moyenne de plus de 18% par an.

L'expansion démographique de cette commune rurale est liée à la proximité de la ville de Chalon sur Saône, à la desserte automobile par la RN 73, ainsi qu'au dynamisme communal.

Ces phénomènes entraînent une pression immobilière élevée. La commune projette de continuer à développer l'urbanisation. L'établissement en cours d'un PLU permet à la commune d'organiser le territoire.

Le PADD mentionne un projet d'urbanisation à long terme menant à une population comprise entre 890 et 930 habitants.

Le territoire communal s'étend sur 8.9 km², la densité de population de 88 habitants/km².

Les logements sont constitués de 295 logements en grandes majorité individuels (données INSEE 2005) :

- 271 résidences principales (97.4% maisons, 2,2% appartements), dont 85.2% des occupants sont propriétaires.
- 12 résidences secondaires ou occasionnelles.
- 12 logements vacants.

L'analyse de la démographie montre une population jeune avec une majorité (plus de 50%) âgée de moins de 40 ans. Ce phénomène est lié au développement de l'habitat familial de type lotissement.

A l'exception de 2 hameaux excentrés (ORAIN, LES TIENTRES), l'habitat forme une toile continue, peu dense, étendue sur environ 100Ha, de manière symétrique autour de la RN73.

Pour les besoins de la présente étude, nous avons réparti l'habitat selon le rôle des eaux (abonnés AEP consommant), en fonction du mode de collecte des eaux usées.

Hameau	Nb habitations
Gravitaire	104
PR1	135
PR2	39
AUTONOME BOURG	2
LES TIENTRES (AUTONOME)	3
ORAIN (AUTONOME)	3
TOTAL BEY	286

Une analyse des consommations a mis en évidence une occupation de **2.6 habitants par habitation**.

II.3. Activités

Description par secteur

Le secteur primaire, représenté par l'activité agricole, est peu développé :

On dénombre 7 exploitations agricoles dont 3 professionnelles (source insee, Agreste, RGA 2000):

- 1 en polyculture- élevage.
- 2 élevages équins.
 - o Un centre hippique (élevage, vente d'animaux, cours d'équitation).
 - o Un élevage équin (reproduction, élevage, vente d'animaux).

En terme de surface, on dénombre 425 Ha de SAU, dont 283Ha en terre labourable et 140Ha toujours en herbe.

L'activité secondaire est très développée sur la commune, notamment localisée sur la ZA des Pelletières. On dénombre 14 entreprises du secteur dont :

- 4 entreprises du secteur de l'industrie.
- 10 entreprises de construction

Le secteur tertiaire est également implanté sur la commune, plus précisément on dénombre :

- 1 entreprise de commerce et réparations.
- 8 entreprises de service.

La zone d'activité de la commune de Bey comprend les activités suivantes :

- Mécanique générale
- Taulerie- chaudronnerie
- Transport (lavage de camion)
- Dépôt travaux publics.

Installations classées

Une exploitation (élevage bovin exploité par M. Demont) est en cours de déclaration au titre de la réglementation Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

II.4. Documents d'urbanisme

La commune de BEY a approuvé la révision de son PLU en 2008. Le zonage d'assainissement est cohérent avec le PLU, donc avec les projets d'urbanisation de la commune, ainsi qu'avec les contraintes inhérentes à l'assainissement des eaux usées et pluviales.

II.5. Etat actuel de l'assainissement : enjeux**II.5.1. Assainissement collectif****➤ Structure du réseau**

Les eaux usées du bourg de Bey sont collectées par un réseau en grande partie de type séparatif du fait du linéaire important collecté par l'intermédiaire de postes de relevages.

- Le Grand Quart nord ouest du bourg essentiellement constitué du bourg «historique» est collecté gravitairement par un réseau de type majoritairement unitaire. La longueur du réseau est de 3019m, le nombre d'habitations collectées est de 104, (d'après la base de données eau potable).
Cette partie du réseau est délestée par deux déversoirs d'orages, dont un se trouve sur le réseau, et l'autre en amont direct de la station d'épuration.
Cette partie du réseau est équipée de 2 déversoirs d'orage qui fonctionnent régulièrement.
- Le Poste de relevage 1 (la Saugerie) relève les effluents de 135 habitations (d'après la base de données eau potable). Le linéaire collecté est de 3990m. Le linéaire de relevage est de 316m.
- Le Poste de relevage 2 (Les Porchers) relève les effluents de 39 habitations (d'après la base de données eau potable). Le linéaire collecté est de 1512m. Le linéaire de relevage est de 307m.

➤ Dysfonctionnements par temps de pluie

Des mesures ont été réalisées au niveau des DO pour déterminer le fonctionnement du réseau par temps de pluie.

Le débit est sensible à la pluviométrie, du fait de la collecte par le réseau de toitures et fossés:

- **DO amont** : Pour une pluie horaire de 5,2mm, le débit de pointe est de 230m³/h, pour une surface active d'environ 5Ha,
- **DO aval** : Pour une pluie horaire de 5,2mm, le débit collecté est de 520m³/h, ce qui correspond à une surface active d'environ 11Ha.
- La rémanence des débits après la pluie, plus importante sur la partie aval du réseau, reste faible, ne dépassant pas un jour.

Le DO amont fonctionne à partir d'un débit de 17m³/h, soit une pluie inférieure à une pluie mensuelle.

Le DO aval fonctionne à partir d'un débit de 15m³/h, soit une pluie inférieure à une pluie bihebdomadaire.

➤ **Ouvrage de traitement**

Dimensions et charges traitées :

Dimensions :

La commune dispose d'une station d'épuration de type lagunage naturel à 3 bassins réalisée en 1999.

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - bassin n°1 : | - bassin n°2 : |
| ○ surface : 5600 m ² | ○ surface : 2400 m ² |
| ○ volume : 5600 m ³ | ○ volume : 2400 m ³ |
| - bassin n°3 : | - Total : |
| ○ surface : 2400 m ² | ○ Surface : 10400m ² |
| ○ volume : 2400 m ³ | ○ Volume : 10400m ³ |

Sur la base des ratios actuels **7.5m² pour le premier étage de lagune + 5 m² pour le second étage de lagune**, cet ouvrage possède une capacité de traitement de l'ordre de :

- 1^{er} étage : 5600/7,5=747 EH.
- 2^{ème} et 3^{ème} étages : 4800/5=960EH.

La capacité retenue est la plus limitante, soit **747eqhab.**

Charges :

La charge domestique sur le réseau peut être évaluée sur la base des abonnés « eau potable » soit 278 abonnés consommant, et sur la base de 2.6 habitants/abonné, à **723 eqhab.**

La capacité résiduelle de la station d'épuration est de **24 eq- hab.**

Cette capacité est insuffisante quand aux projets à court terme d'urbanisation et de développement de la commune, à savoir :

- Création d'une cantine
- Création d'une garderie péri- scolaire.
- Urbanisation « Aux Vignes- derrière les Vignes » : 10 lots (raccordés sur PR1)
- Urbanisation « Rue Rollot- Au Bout des Curtils » : 12 lots (raccordés gravitairement)
- Urbanisation « La Frèbe » : 8 lots (raccordés gravitairement)

Soit un développement apportant une charge polluante de plus de **70eqhab².**

² 30 lots X 2.5=70 eqhb

SECTEURS concernés	Eqhab. impliqués	SANITAIRE		MILIEU		NUISANCES	
		Commentaires	Note	Commentaires	Note	Commentaires	Note
LES TIENIRES	8	rejet en puits perdu- risques de pollution de la nappe de surface. Rejets septiques en fossé, notamment le long d'un chemin rural, constituant un risque sanitaire important.	1	rejet en puits perdu- risques de pollution de la nappe de surface. Rejets en fossé constituant une pollution domestique avérée.	2	rejets en fossé le long d'un chemin rural, ayant des impacts olfactifs et visuels.	1
ORAIN	8	rejet non traité en fossé. Rejets directs important dans le ruisseau- regard de collecte des eaux usées à ciel ouvert à proximité de l'habitation- Etablissement recevant du public. Faible occupation du haras, risques de rejets non traités dans une grille fermée si occupation maximale	1	rejets important directs au ruisseau.	1	Regard à ciel ouvert et rejet direct dans le ruisseau générant un impact olfactif et visuel. L'ger rejet dans fossé le long de la route pouvant générer des gênes.	1
ROUTE DE DOLE	5	Rejets en surface ou en fossé quasi inexistant du fait de la faible occupation des lieux.	2	rejets de faible importance- risque de nuisance dans l'e cas d'occupation maximale des habitations.	2	Pos de rejet accessible au public. Gène pour l'usager dans le cas d'intensification des rejets.	3
ATELIER COMMUNAL	2		3	rejets en puits perdu?			3
TOTAL	21						

Tableau de hiérarchisation des enjeux

Cabinet F. Charpentier
Janvier 2009

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

A terme la commune prévoit une population de 930 habitants³.

Les charges polluantes artisanales (ZA La Pelletière) sont à estimer, certaines activités (Tôlerie, chaudronnerie, mécanique générale) sont d'une faible incidence (impact des salariés), l'une (lavage camions) peut être à l'origine de charges polluantes plus importantes.

Le rapport DCO/DBO5 ($\cong 3$) élevé pourrait être expliqué par des rejets d'origine artisanale.

II.5.2. Assainissement non collectif

➤ **Secteur des Tientres**

Ce secteur est isolé situé au sud du territoire communal. L'habitat y est peu dense. Aucune des 3 habitations du secteur ne dispose de traitement des eaux usées, ce qui implique des risques pour la santé et l'environnement.

➤ **Secteur d'Orain**

Ce secteur comporte 3 habitations, isolée du bourg et éloignées les une des autres. Deux des habitations reçoivent du public. Une L'assainissement de ce secteur est caractérisé par l'absence de dispositifs conformes d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement, lorsqu'ils existent sont des tranchées d'épandage, filières inadaptées aux caractéristiques des sols rencontrés dans le secteur. Les principaux enjeux proviennent des rejets de fosses septiques en bordure de voirie (RD ou voie communale) qui sont causés par deux habitations.

II.5.3. Synthèse des enjeux

Le tableau ci-joint synthétise les enjeux relatifs à l'assainissement collectif et non collectif.

³ AU2 : 97 lots X 2.5= 240 eqhb soit 740+70+240=1050 (?)

	Nb réponses	Nb habitations	Nb visites	Conformes		Complets non conforme		Incomplets non Conformés		
				Nb	% hab. rens.	Nb	% hab. rens.	Nb	% hab. rens.	Nb hab rens
LES TIENTRES	3	3	3	0	0%	0	0%	3	100%	3
ORAIN	2	2	3	0	0%	2	67%	1	33%	3
ROUTE DE DOLE	0	2	2	0	0%	0	0%	2	100%	2
TOTAL	5	8	9	0	0%	2	22%	6	8%	9

Tableau de synthèse sur les données assainissement autonome

Cabinet F. Charpen-tier
Janvier 2009

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

III. PROJET D'ASSAINISSEMENT

III.1. Présentation des solutions d'assainissement par secteurs

III.1.1. Les Tientres

➤ Rappel des enjeux

Le secteur comporte 3 habitations. Aucune habitation n'est équipée de traitement. Des rejets septiques ont lieu dans des fossés, dont un est en bordure de chemin rural fréquenté par des promeneurs. Un rejet a lieu dans un puits perdu saturé, puis en fossé pluvial.

Ces rejets constituent des nuisances, ainsi que des risques pour la santé et l'environnement.

➤ Parcelle et aptitude des sols à l'ANC

L'habitat de ce secteur est peu dense. Chaque habitation dispose du parcellaire suffisant pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif. Le sol est constitué de limon argileux pau filtrant.

➤ Proposition retenue : assainissement non collectif

Compte tenu de la faible densité de l'habitat de ce secteur ainsi que de l'aptitude des sols, l'assainissement non collectif a été retenu. La filière applicable sur ce secteur est le filtre à sable vertical drainé. Cette technique nécessite un rejet dans un milieu récepteur pérenne. Par dérogation, les rejets peuvent être tolérés dans des fossés de bord de route, ou infiltrés dans le sol via un dispositif de restitution des eaux traitées.

III.1.2. Secteur d'Orain

➤ Rappel des enjeux

Ce secteur comporte 3 habitations. La première tient lieu uniquement d'habitation, tandis que la seconde est un centre hippique (établissement recevant du public), et la troisième est un haras, recevant ponctuellement des clients.

Le dispositif de la première habitation constitue un risque sanitaire et environnemental du fait de rejet non traités en puits perdu et dans un fossé en bordure de voie communale.

Le centre hippique ne dispose ni de traitement, ni de prétraitement. Les eaux sont collectées via un regard ouvert, les nuisances, ainsi que le risque sanitaire sont élevés. Le rejet des eaux brutes dans le ruisseau constitue un impact environnemental.

Le haras dispose d'un dispositif non complet et d'un dispositif complet mais ne correspondant pas aux normes réglementaires et techniques. Aucun impact n'a été relevé, mais en cas d'augmentation de la fréquentation, les dispositifs peuvent constituer des problèmes de pollution et de nuisance.

➤ Parcelle et aptitudes des sols à l'ANC

Toutes les habitations en assainissement non collectif disposent de surfaces suffisantes pour la mise en place de dispositifs d'assainissement autonomes conformes.

Les sols en place sont limono- argileux à argileux. Les filières d'assainissement autonome applicables sur ce secteur sont les filtres à sable verticaux drainés, avec rejet en milieu pérenne, en fossé (dérogatoire), ou infiltration en surface (impossible à mettre en œuvre pour le haras du fait de la nature très imperméable du sol et de la proximité du ruisseau).

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

➤ **Proposition retenue : assainissement non collectif**

Les filières d'assainissement autonome applicables sur ce secteur sont les filtres à sable verticaux drainés, avec rejet en milieu pérenne, en fossé (dérogatoire), ou infiltration en surface (impossible à mettre en œuvre pour le haras du fait de la nature très imperméable du sol et de la proximité du ruisseau).

III.1.3. Secteur Route de DOLE

➤ **Rappel des enjeux**

Ce secteur comprend deux habitations dont une est inhabitée et peu importante. Etant donné la faible fréquentation, très peu d'impact ont été relevés malgré des rejets en surface et en fossé, cependant aucune des deux maisons ne disposant de traitement, l'impact serait accru en cas d'augmentation de la fréquentation.

➤ **Parcellaire et aptitudes des sols à l'ANC**

Aucune des habitations ne dispose du parcellaire suffisant pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif. Le sol est constitué de limons argileux peu perméable.

➤ **Proposition retenue**

Une des deux maisons, dont la parcelle est en limite de réseau, sera **raccordée au réseau d'assainissement collectif**, via une pompe de relevage privative.

L'autre maison (actuellement inhabitable), en retrait par rapport au réseau de collecte des eaux usées, devra **s'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif** du type filtre massif à zéolite sous réserve d'une dérogation pour le rejet dans le fossé départemental (autorisation de la DDE nécessaire) ; sans possibilité de rejet en milieu superficiel, le dispositif sera de type fosse étanche.

III.1.4. Atelier communal- Secteur En Criot

➤ **Rappel des enjeux**

Les eaux usées proviennent d'un cabinet de toilette. Le rejet n'est pas visible, il s'agit d'un épandage. Le raccordement par microposte est réalisable.

Les autres entreprises de la ZAC dont les eaux usées ne sont pas raccordables gravitairement, sont déjà raccordées via des postes de relevage privatifs.

➤ **Proposition retenue : Assainissement collectif**

Compte tenu de la proximité du réseau de collecte des eaux usées, la commune a décidé de raccorder les eaux usées du bâtiment au réseau collectif, via une pompe de relevage privative.

La commune prévoit d'étendre le ZAC au nord ; cette zone n'est pas raccordable gravitairement au réseau ; les eaux usées devront être rejetées dans le réseau collectif via des relevages privatifs.

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

III.1.5. Rue Rollot- Bout de Curtils

➤ **Rappel du contexte**

Ce secteur est un secteur à urbaniser à court terme (12lots).
L'intégralité de la zone ne sera pas raccordable gravitairement.

➤ **Mode d'assainissement retenu**

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif gravitairement jusqu'à la canalisation de transfert menant à la lagune.

Ce mode de collecte aura pour avantage, d'une part de ne pas surcharger le réseau unitaire existant, d'autre par de collecter les eaux usées de deux habitations (parcelles 1212 et 1231) situées rue du Bout des Curtil, non raccordable gravitairement et dont l'une rencontre des problèmes sur le relevage privatif.

➤ **Enveloppe prévisionnelle**

Estimatif : 95 632 € H.T pour 14 branchements soit 6 831 €/branchements (>6000€/branchements)

Impact sur le prix de l'eau : sur la base d'un emprunt à 5% sur 30 ans ; 3959€/an, soit : 0.14€/m³

III.1.6. Secteur en assainissement collectif

➤ **Rappel du contexte**

- L'urbanisation prévoit à terme une population de 930 Eq- hab ; la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement est de 747 éq- hab.

⇒ Dans le cadre de son urbanisation, la commune doit prévoir d'adapter son ouvrage de traitement à la pollution collectée.

- Le réseau ancien présente des problèmes structuraux susceptibles d'altérer la collecte et le traitement des eaux usées.
- Le réseau collecte des volumes importants d'eau parasites (1 à 5 m³/j), et d'eaux pluviales. Ces phénomènes ont plusieurs conséquences :
 - Altération du réseau
 - Altération du traitement
 - Rejet d'eaux usées brutes au milieu naturel, via les déversoirs d'orage.

⇒ L'amélioration du fonctionnement du réseau de collecte doit être mise en œuvre dans le cadre des projets de développement et d'urbanisation de la commune.

➤ **Solution envisagée**

⇒ **Réseau**

La commune envisage de réaliser des travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau, correspondant à la suppression de la majorité des débits pluviaux générés.

Ces travaux consisteraient à déconnecter les deux principaux fossés pluviaux connectés au fossé, et de diriger les débits vers des exutoires pluviaux existants. Une étude de schéma Directeur est envisagée.

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

⇒ **Ouvrage de traitement**

La commune doit envisager l'agrandissement de son ouvrage de traitement pour adapter ses projets d'urbanisme au traitement des eaux usées communale.

L'agrandissement consisterait à augmenter la capacité de traitement pour atteindre 1000 éq- hab.

Différente solutions sont envisageables :

- Augmentation de la surface des bassins en particulier du Bassin n°1 : + 1500 m² , sous réserve que la police de l'Eau Accepte cette filière au regard du milieu de rejet⁴
- Transformation en une filière lagune + lit filtrant planté de roseaux : bassin 1 + bassin 2 en lagunage et bassin 3 en roseaux sur 1000m²⁵
- Transformation 1^{er} bassin en lagunage aéré⁶

➤ **Enveloppe prévisionnelle**

Estimatif scénario 1 : 120 000 € H.T

Impact sur le prix de l'eau : sur la base d'un taux de subvention à 50% et d'un emprunt à 5% sur 30 ans ; 3513€/an, soit : 0.12€/m³

⁴ sous réserve que la police de l'Eau Accepte cette filière au regard du milieu de rejet actuel

⁵ Nécessite a priori la mise en place de refoulement donc électrification du site.

⁶ Nécessite l'électrification du site.

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

III.2. Synthèse sur les solutions d'assainissement

A partir des enjeux sanitaires et environnementaux mis en évidence par secteur et des solutions d'assainissement retenues, une carte de délimitation de l'assainissement collectif a été élaborée.

Cette **carte de zonage** a pour objet de définir l'emprise géographique des zones selon le **mode d'assainissement retenu**. Concernant les zones en assainissement collectif, elle n'évite pas aux particuliers de mettre en place un assainissement non collectif conforme en attendant la réalisation de l'assainissement collectif.

III.2.1. Secteurs en assainissement non collectif

Les secteurs en assainissement non collectif sur la commune de Chenôves sont :

- ☞ Les Tientres : 3 habitations. La filière applicable dans ce secteur est le filtre à sable vertical drainé avec rejet par dérogation dans les fossés de bord de route ou en dispositif de restitution.
- ☞ Orain : 3 habitations. La filière applicable dans ce secteur est le filtre à sable vertical drainé avec rejet par dérogation dans les fossés de bord de route ou privés, rejet en ruisseau, ou via un dispositif de restitution.
- ☞ Route de Dole : 1 habitation. La filière applicable est le filtre massif à zéolite avec rejet dérogatoire en fossé de bord de route. Sans dérogation la filière à mettre en place sera une fosse étanche.

Concernant les mises aux normes de l'assainissement non collectif, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif d'assainissement adapté et performant. La collectivité aura pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement.

Il est à noter que sur les secteurs présentant des enjeux importants à l'échelle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), des opérations de réhabilitation de l'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique peuvent être mises en place. Elles permettent de bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau dont les modalités sont à préciser au cas par cas.

III.2.2. Secteurs en assainissement collectif :

Les secteurs en assainissement collectif sont les suivants :

- | | |
|-----------------------|---|
| ⇒ Le Bourg | ⇒ Les Longs Champs |
| ⇒ En Delogne | ⇒ Au Chauchis |
| ⇒ Contour A Magnières | ⇒ Derrières les Vignes |
| ⇒ Au grandes Carottes | ⇒ En criot (raccordement par relevage
privatif si nécessaire). |
| ⇒ La Frèbe | |
| ⇒ Le Quart Goullien | |

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

III.2.3. Incidence financière

↳ Le coût des travaux relatif à l'assainissement autonome est à la charge des propriétaires.

Secteur	Nb habitations	Filière	Coût
Les Tientres	3	Lit filtrant vertical drainé	3 x 7 000 € = 21 000€
Orain	3	Lits filtrants drainés	3 x 7 000 € = 21 000 €
Route de Dole	1	Filtre massif à zéolite Fosse étanche	1 x 10 000€ 1 x 3000€

↳ Les tableaux ci-joints présentent, pour chacun des secteurs d'étude, l'incidence financière des solutions collectives.

Les charges annuelles :

- ↳ ne prennent pas en compte l'incidence des recettes dues aux droits de branchements,
- ↳ prennent en compte les subventions probables, mobilisables sur ces projets.

Ces évaluations économiques permettent de connaître l'ordre de grandeur des coûts pour la commune. Elles sont cependant :

- ↳ susceptibles d'être modifiées lors des études d'avant projet
- ↳ sous conditions de l'accord des financeurs
- ↳ soumises aux éventuelles modifications de programmes

Commune BEY (71)
Etude de Zonage d'assainissement

IV. GESTION DES EAUX PLUVIALES

IV.1. Présentation des secteurs concernés

Limitation de l'imperméabilisation

La carte communale prévoit l'urbanisation du secteur du chemin de la Clé. Ce secteur rencontre des problèmes pluviaux

Toute urbanisation de ces parcelles ne peut être envisagée qu'après mise en place de dispositifs de gestion des écoulements. Ces dispositifs peuvent être d'ordre collectif (bassins d'orage, réseau pluvial, noue) ou non collectif à intégrer dans le projet de construction (puits d'infiltration, stockage à la parcelle...).

Le scénario envisagé prévoit :

- 1) Limitation des apports par le bassin versant amont, par mise en place d'un ouvrage et connexion sur le bassin versant du Creusot
- 2) Gestion des écoulements particuliers par mise en place d'une rétention à la parcelle
- 3) Gestion des écoulements des voiries par rétention aval dont le débit de fuite est adapté aux capacités hydrauliques

IV.2. Zonage d'assainissement

Les parcelles précédemment citées sont intégrées dans une zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (...)

Ce classement a pour but de :

- Recourir lors d'aménagements privés et publics dans ce secteur à des techniques et des matériaux permettant la limitation des ruissellements
- Aménager des ouvrages visant à :
 - ☞ canaliser les eaux pluviales
 - ☞ protéger les nouvelles constructions et les habitations existantes à l'aval d'éventuelles inondations
 - ☞ limiter les débits à la capacité des structures existantes

Avant toutes urbanisation, une étude hydraulique devra être réalisée pour déterminer la consistance technique et financière de ces aménagements.

**Commune de BEY (71) : synthèses sur les propositions technico-économiques du zonage
PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT**

Tableau 1: éléments d'évaluation de l'économie des solutions en €

secteurs d'étude	Descriptif des scénarios envisagés	investissements totaux (subv. non déduites)	Subventions probables	commune (subv. déduites)	Investiss. ² /nb br. ³ (subv. non déduites)
Rue Rollet - Bout des Curtils	Raccordement du lotissement par le nord sur la canalisation de transfert: 12 lots. Raccordement de deux habitations raccordées par pompe ou par une servitude rue du Bout de Curtils.	95 632€	38 253€	57 379€	4 099€
Ouvrage d'assainissement	Agrandissement pour porter la capacité à 1000Eq.hab	120 000€	66 000€	54 000€	193€

¹ : charges annuelles, subventions déduites, sans tenir compte des recettes incluses hors droit de branchement
² : charges annuelles, subventions déduites, sans tenir compte des recettes incluses hors droit de branchement
³ : nombre d'habitations impliquées

Cabinet F. CHARPENTIER
Janvier 2009

Commune de BEY

ANNEXES

ANNEXE 1
Arrêté du 6 mai 1996

Arrêté du 6 mai 1996
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
 Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;
 Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
 Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Annexe

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1 - Dispositifs assurant un prétraitement

1 - Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2 - Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1er) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2
LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL
LIT A MASSIF DE SABLE

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL LIT A MASSIF DE SABLE

Dispositif adapté aux sols peu perméables et/ou affectés par des engorgements de nature temporaire

Arrêté du 6 mai 1996 - annexe 3, paragraphe 1

DESCRIPTION

- Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités.
- L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats.
- L'évacuation est assurée en milieu superficiel, ou souterrain par puits d'infiltration, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale (Cf. Arrêté du 6 mai 1996 - articles 3 et 12).

CONDITIONS DE REALISATION

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Sol peu perméable
- Surface disponible d'environ 40 m².
- Présence d'un dénivelé d'au moins 1.5 m avec un exutoire superficiel.

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement d'un lit filtrant à flux vertical drainé est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface (m ²) *
jusqu'à 4	20

* 5 m²/Nombre de pièces principales supplémentaire.

Avec comme contraintes :

- une largeur de 5 mètres,
- une longueur minimale de 4 mètres.

RÈGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

- Tout rejet ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et soumis à une qualité minimale de rejet en MES et DBO5 (Cf. Arrêté du 6 mai 1996 - Art. 3). Il n'a pas à être soumis à autorisation au titre de la Police de l'eau, mais peut être interdit par le maire ou le propriétaire du lieu de rejet.
- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose constitué de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équipartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition devront être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins, appelés "tuyaux de distribution".
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 à 1,70 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.
- L'épandage et la collecte sont réalisés à l'aide de drains rigides (3 drains de collecte minimum pour 5 drains d'infiltration). Leur diamètre doit être de 100 mm minimum avec des fentes ayant une section minimale de 5 mm. Les drains de collecte doivent être alternés avec les tuyaux d'épandage.
- Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et ont une pente minimale de 5 ‰, fentes vers le bas.
- Ils doivent être enrobés dans une couche de graviers (granulométrie 10 mm-40 mm).
- Le rôle épurateur est assuré par un massif de sable lavé, non calcaire et sans fine, de 70 cm minimum interposé entre les tuyaux d'épandage et de collecte.
- Un géotextile imputrescible recouvrira les tuyaux d'épandage et les graviers.
- Sur ce géotextile, on déposera au moins 0,20 m de terre végétale (débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre).
- Il est également conseillé de mettre un géotextile sous le sable.
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards (répartition et collecte) reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.

ANNEXE 3
LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL
LIT A MASSIF DE ZEOLITE

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL LIT A MASSIF DE ZEOLITE

Dispositif utilisée lorsque le sol en place est très peu perméable et/ou la surface disponible trop faible pour le lit à massif de sable
Arrêté du 24 décembre 2003 - article 1

DESCRIPTION

- Ce système est constitué d'un lit de matériaux filtrants à base de zéolite naturelle recevant les effluents prétraités. C'est une filière compacte.
- Le lit à massif de zéolite comporte :
 - un matériau filtrant à base de zéolite naturelle placé dans une coque étanche et réparti en 2 couches de granulométrie différente. Après tassement, l'épaisseur doit être au minimum de 50 cm.
 - des cheminées destinées à l'aération du filtre.
 - un système d'épandage destiné à répartir les effluents sur toute la surface du massif de zéolite.
 - un système de drainage, situé en fond, destiné à collecter les effluents après traitement.
- L'évacuation est assurée en milieu superficiel, ou souterrain par puits d'infiltration, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale (Cf. Arrêté du 6 mai 1996 - articles 3 et 12).

CONDITIONS DE REALISATION

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Sol peu perméable.
- Surface disponible faible (filière compacte).

DIMENSIONNEMENT

- Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 m³ au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 m².

REGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

- Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche.
- Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface.
- Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.
- Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.
- Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.
- Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

CONSEILS D'UTILISATION

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Proscrire toute culture sur le site. Pas d'arbres à moins de 3 mètres.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : bois).

CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

- Un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

ENUMERATION DES POINTS ESSENTIELS QUI FERONT L'OBJET D'UN CONTROLE

A partir du contrôle de conception et d'implantation :

- Le lit à massif de zéolite est-il bien en dehors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau potable?
- Le lit à massif de zéolite est-il bien situé à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ?
- La filière est-elle adaptée à la nature du sol, à la pente ?

ANNEXE 4
ANALYSE POINTS NOIRS

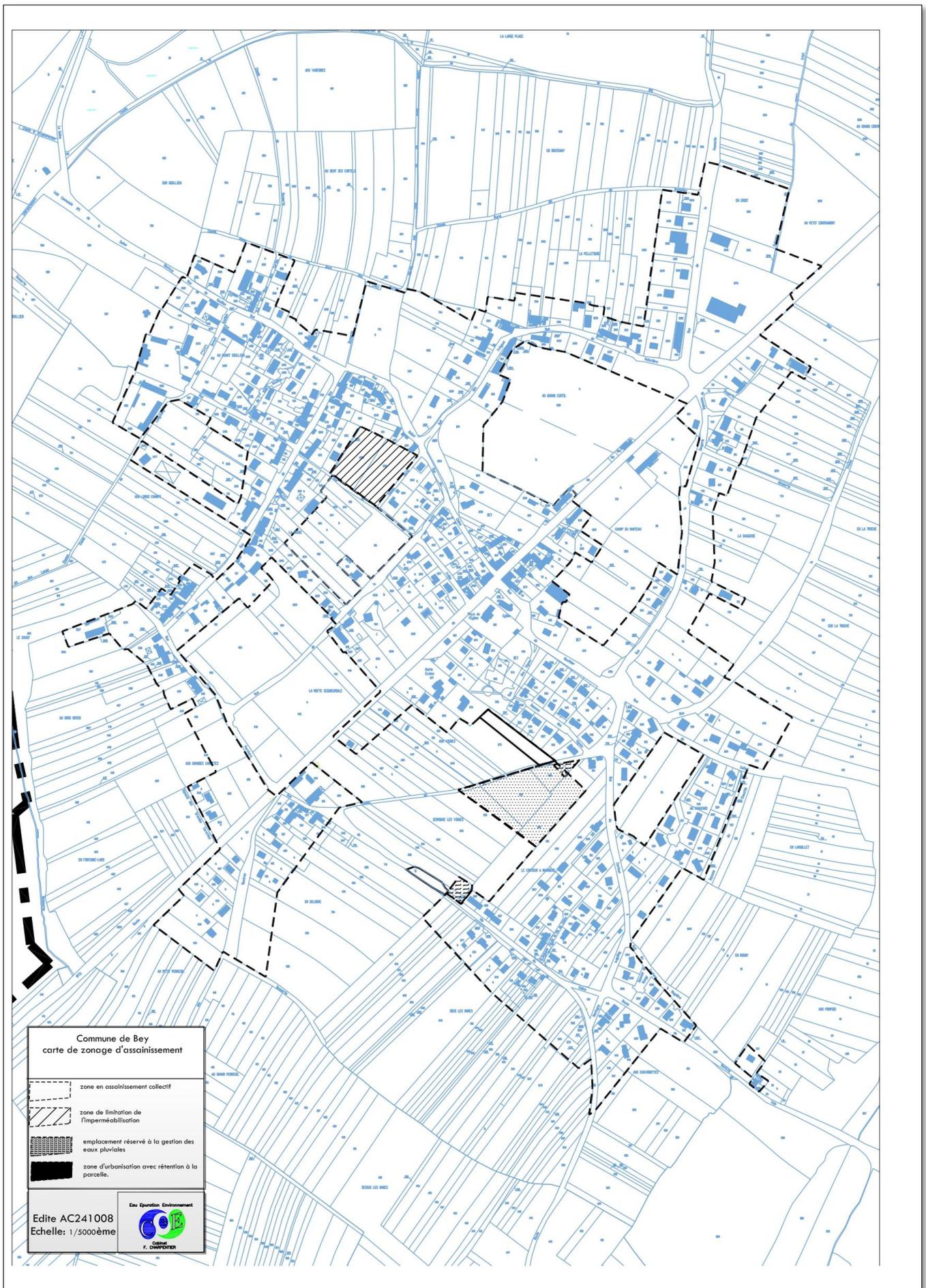
FUNCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

CRITERE	RISQUE FORT		RISQUE MOYEN		RISQUE FAIBLE à NUL	
	Traitement by-passé	Dispositif non visible	Corrosion des ouvrages ancienne	Equipement Sous dimensionné	Conforme à la réglementation actuelle et à l'habitat	0
Nature de la filière	Pas de fosse Fosse seule	2	2	1	0	0
Odeurs	Gêne pour le voisinage	2	Gêne pour l'usager	1	Pas de gêne	0
Suintement d'Eau	Suintement et écoulement atteignant les parcelles voisines	2	Suintement autour du dispositif sans atteindre les parcelles voisines	1	Pas de suintement	0
Somme :		6	6	3	0	0
					TOTAL:	9

IMPACTS SUR LE MILIEU ET RISQUE SANITAIRE

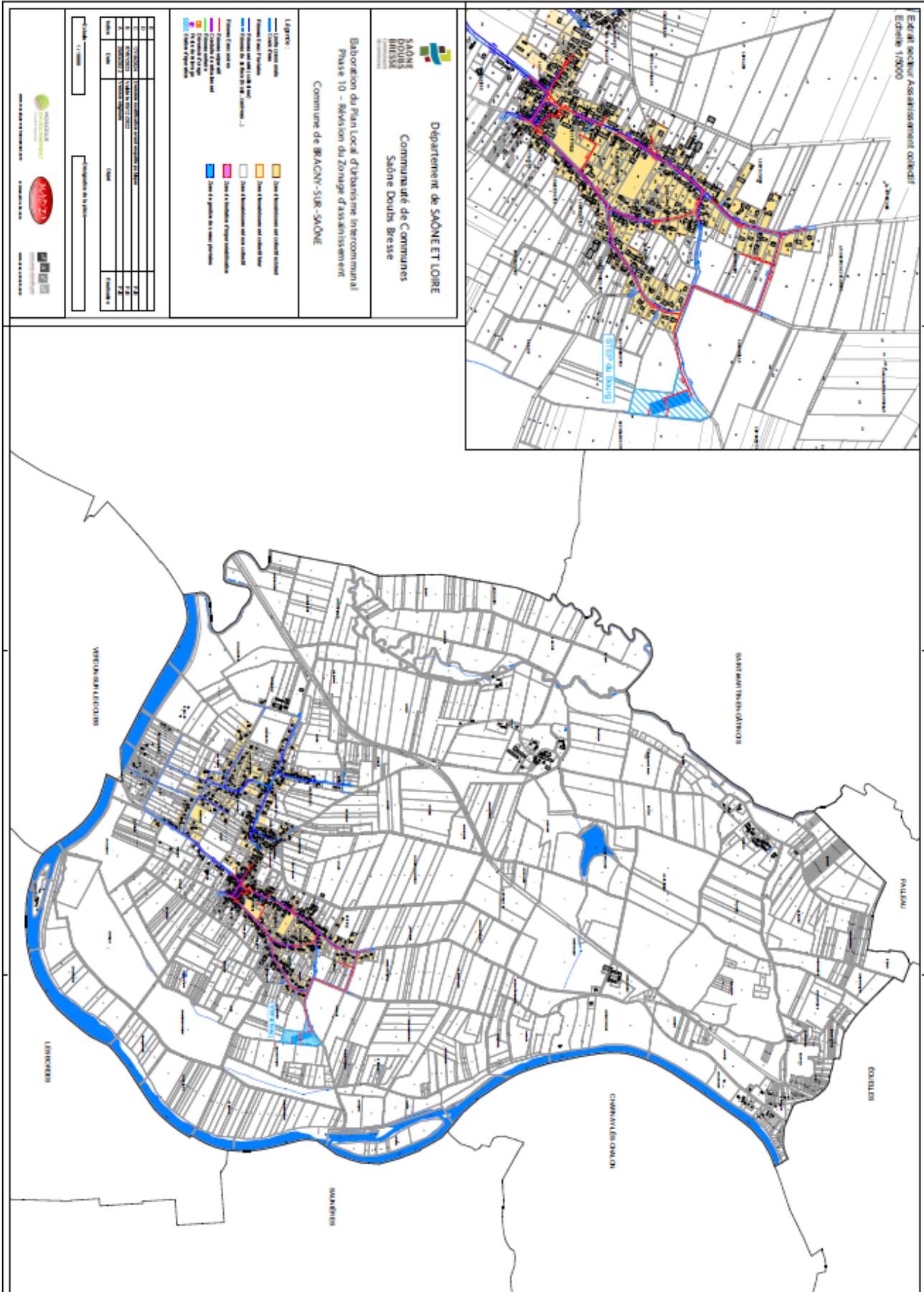
CRITERE	RISQUE FORT		RISQUE MOYEN		RISQUE FAIBLE à NUL	
	Faible profondeur de nappe	Zone hydrogéologiquement sensible à la pollution	Remontée de la nappe à 2m	Milieu superficiel non adapté (non respect des objectifs de qualité)	Respect des objectifs de qualité	0
Rejet par infiltration	Périmètre de protection de captage AEP, captage privé, etc... Puits perdu	2	2	1	Nappe à + 2 m Hors périmètre Pas de captage AEP proche	0
Rejet dans le milieu superficiel	Zone de loisirs aquatiques	2	Milieu superficiel non adapté (non respect des objectifs de qualité)	1	Respect des objectifs de qualité	0
Densité de l'habitat	Habitat dense distance habitations < 100 m	2	Habitat rapproché distance des habitations > 100 m	1	Habitat isolé	0
Somme :		6	6	3	0	0
					TOTAL:	9

ANNEXE 5
Carte de zonage d'assainissement
1/5000



Bragny-sur-Saône

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (2025) ET PLAN DU RESEAU



Charnay-lès-Chalon

Verdun-Ciel (partie Ciel)

PUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Saône et Loire**EXTRAIT DU REGISTRE** No 28
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la commune **CIEL**Séance du **14 septembre 2004**

Nombre de conseillers

- en exercice	15
- présents	14
- votants	14
- absents	1
- exclus	0

L'an deux mille quatre, le 14 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BONIN Louis.

Etaient présents : MM.

CRAPOIX Daniel, BOIVIN Jean-Jacques, AUGOYARD Daniel, BONNET Monique, BERT Sylvie, HENON Nadine, VIOLOT Marie-Pierre, BONNOT Jean-Louis, VIOLOT Benoit, VIOLOT Roger, MORATIN Jean-Louis, CHEVREY Philippe, BONNIN Sébastien.

Excusée : KHALED Josette

Date de convocation :
09 septembre 2004Date d'affichage :
16 septembre 2004

M. BONNOT Jean-Louis a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Approbation du projet de
zonage d'assainissement.

ATTENDU que le cabinet d'études et de maîtrise d'oeuvre SESAER, a présenté un rapport sur l'étude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune et qu'il a proposé le zonage d'assainissement,

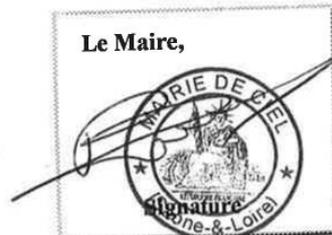
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- APPROUVE le projet de zonage d'assainissement proposé par le cabinet SESAER.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la
Sous-Préfecture le**21 SEP. 2004**et publié, affiché ou notifié le 22/09/04
Le MaireActe rendu exécutoire après le dépôt en
Sous Préfecture de CHALON SUR
SAONE le et
publication ou notification du

Le Maire,



Clux-Villeneuve

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE** No 88
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la commune **LA VILLENEUVE**Séance du **26 novembre 2004**

Nombre de conseillers	
- en exercice	11
- présents	11
- votants	11
- absents	0
- exclus	0

L'an deux mille quatre, le 26 novembre à 20 heures 15.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. COUZON Thierry.

Etaient présents : MM.

MANSON Christine, PADUA Jean-Claude, COUZON Marie-Françoise, CHOMTON Emmanuelle, NOSJEAN Michel, VITTAUT Joël, FERNOUX Claude, CORNOT Pierre, JUILLARD Jean-Luc, DUSSAU Christophe.

Date de convocation :

19 novembre 2004

Date d'affichage :

30 novembre 2004

OBJET
Approbation du plan de zonage de l'assainissement.

M. DUSSAU Christophe a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26/03/2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 07/09/2004 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté ;

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;

- DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous Préfecture de CHALON SUR
SAONE le et publication au
Bulletin n°

COMMUNE
LA VILLENEUVE

Délibération du conseil Municipal du 26 novembre 2004

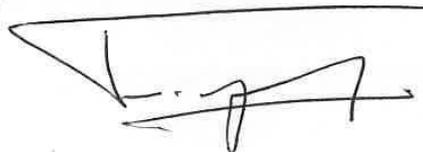
Suite

du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait certifié conforme

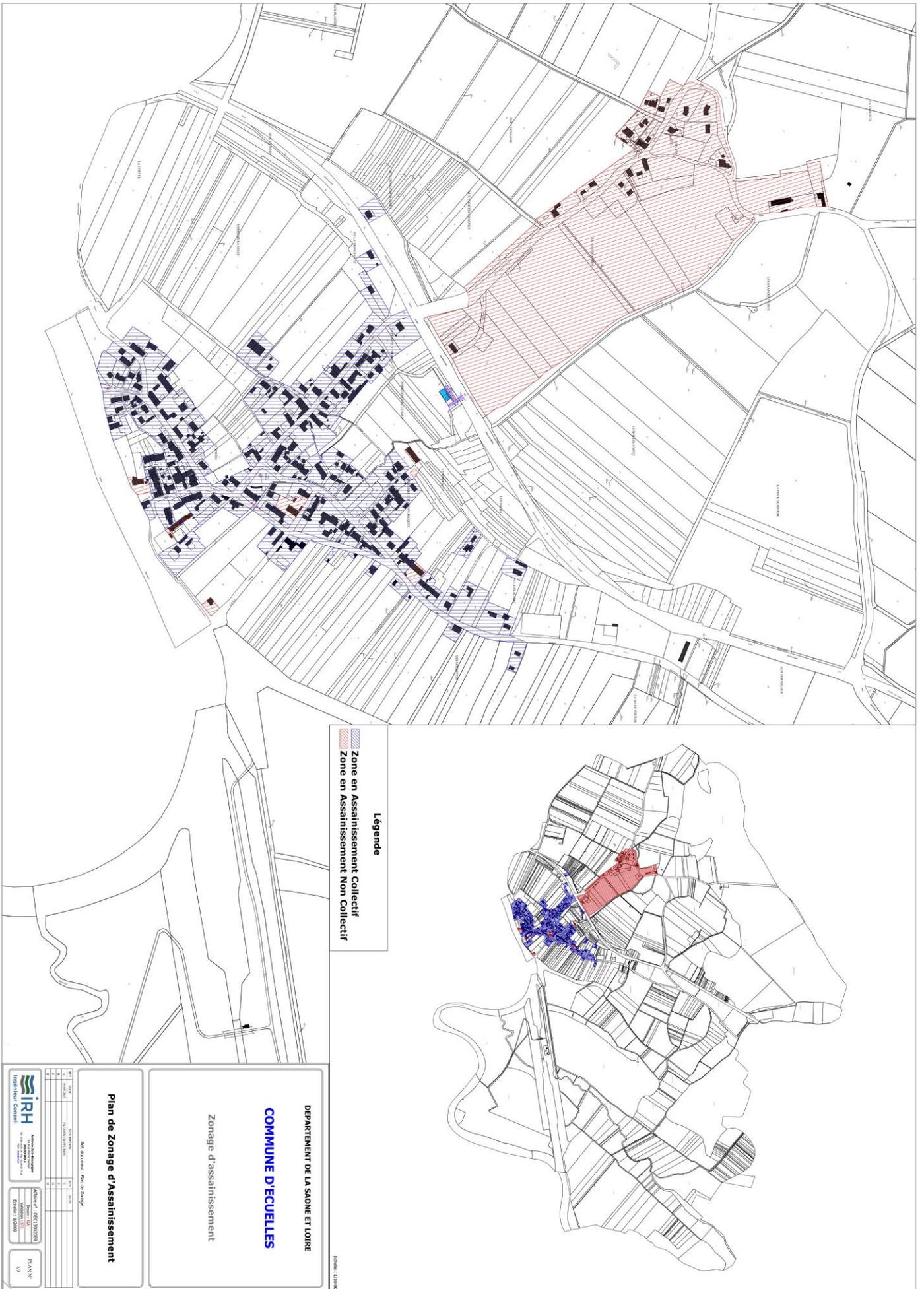


Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture le 02.12.04
et publié, affiché ou notifié le 03.12.04
Le Maire,



Damerey

Écuelles



Montcoy

Mont-lès-Seurre

DEPARTEMENT DE LA SAONE&LOIRE

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES 3 RIVIERES

COMMUNE DE MONT LES SEURRE

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



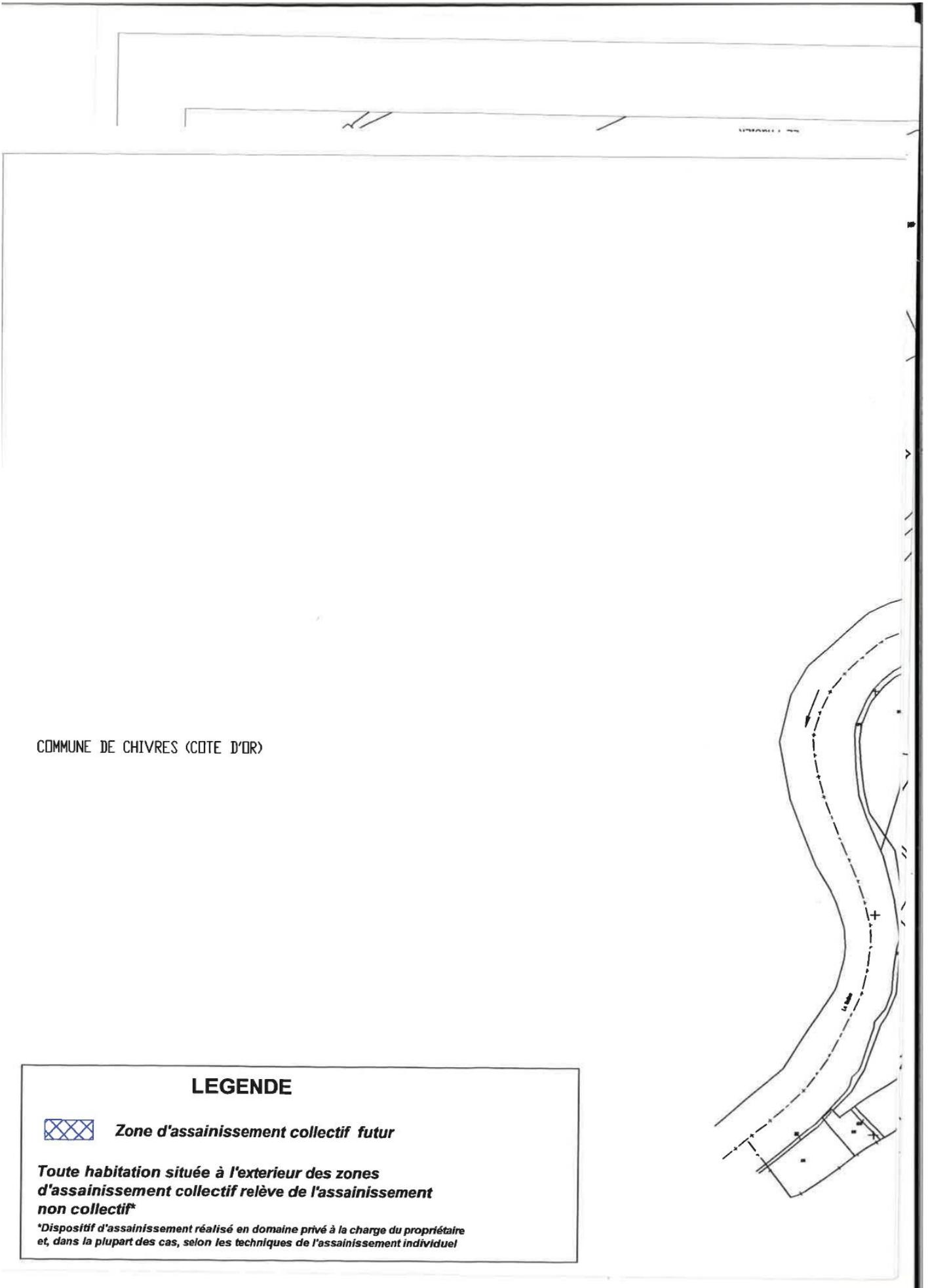
Dessiné par : Laurent TOURNEMIRE

PLANCHE :

Le : 14.10.2004

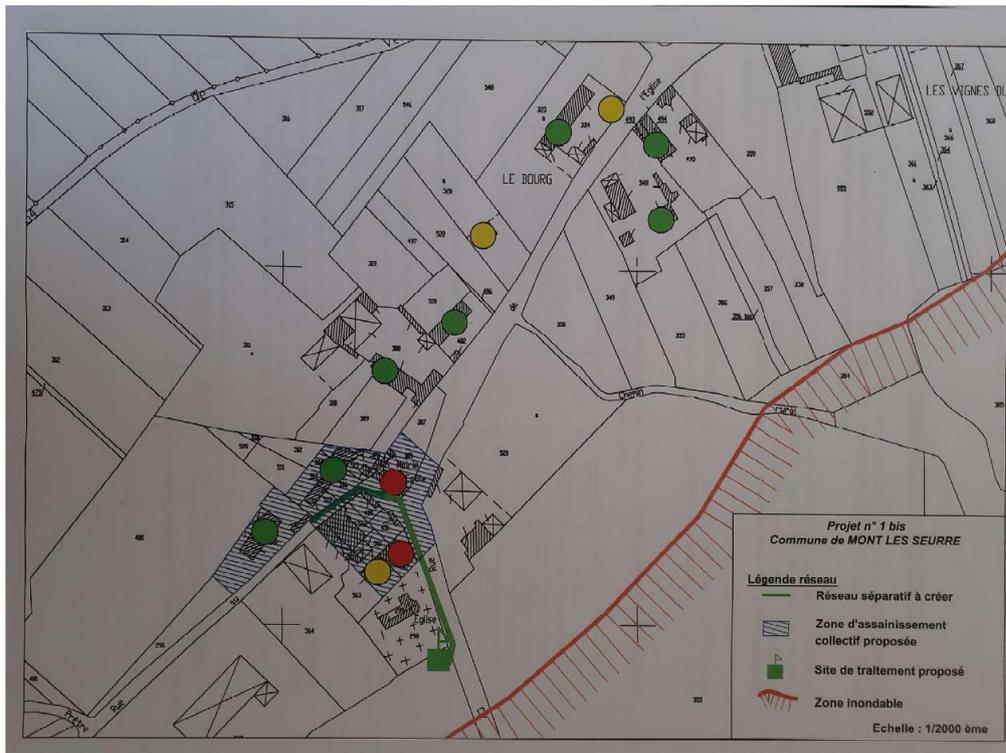
Modifié le :

Echelle : 1 / 10000



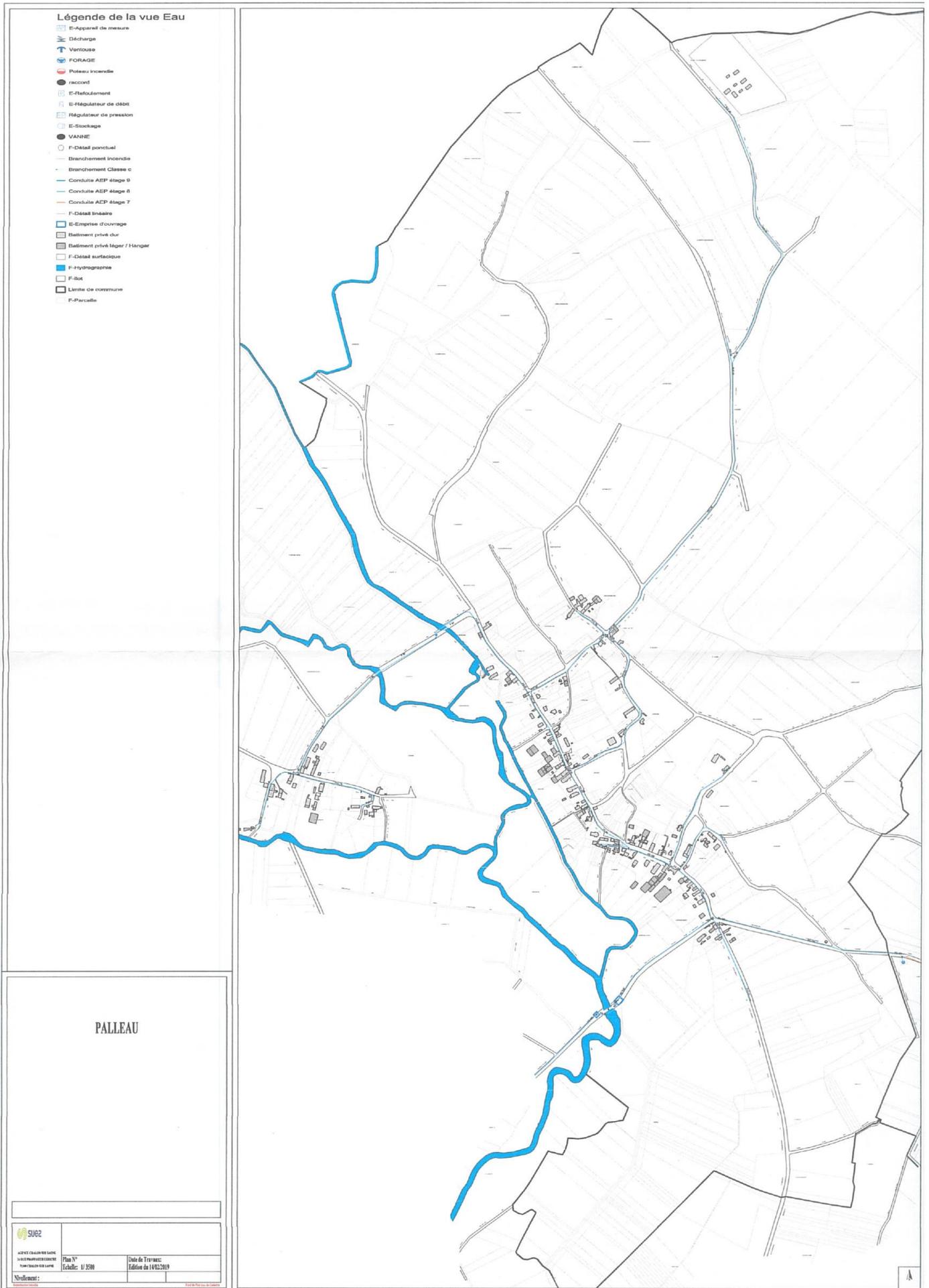






Navilly

Palleau



Pontoux

République française
Département de Saône et Loire
Canton de GERGY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/11-40

Commune de PONTOUX
14 Grande Rue
71270 PONTOUX

Nombre de Conseillers :

- En exercice	:	9
- Présents	:	5
- Procuration	:	3
- Absent	:	1
- Votants	:	8

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre 2023 à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de PONTOUX, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur PIARD Marc, Maire,

Etaient présents : Monsieur BONSEMBIANTE Jérémy, Monsieur BUGUET Walter, Monsieur CHARCOSSET Emmanuel, Monsieur DURET Gilles, Monsieur PIARD Marc.

Absents excusés :

Monsieur BRESSAND Eric a donné pouvoir à Mr BUGUET Walter à son arrivée
Monsieur REMY Emmanuel a donné pouvoir à Mr DURET Gilles
Madame PERSONENI Murielle a donné pouvoir à Mr CHARCOSSET

Date de convocation :
21/11/2023

Date d'affichage :
21/11/2023

Absents non excusés : Monsieur FRITSCH Denis

Secrétaire : Monsieur DURET Gilles

Objet : Schéma directeur assainissement

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour demander une subvention avant engagement du dossier d'exécution du schéma directeur d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

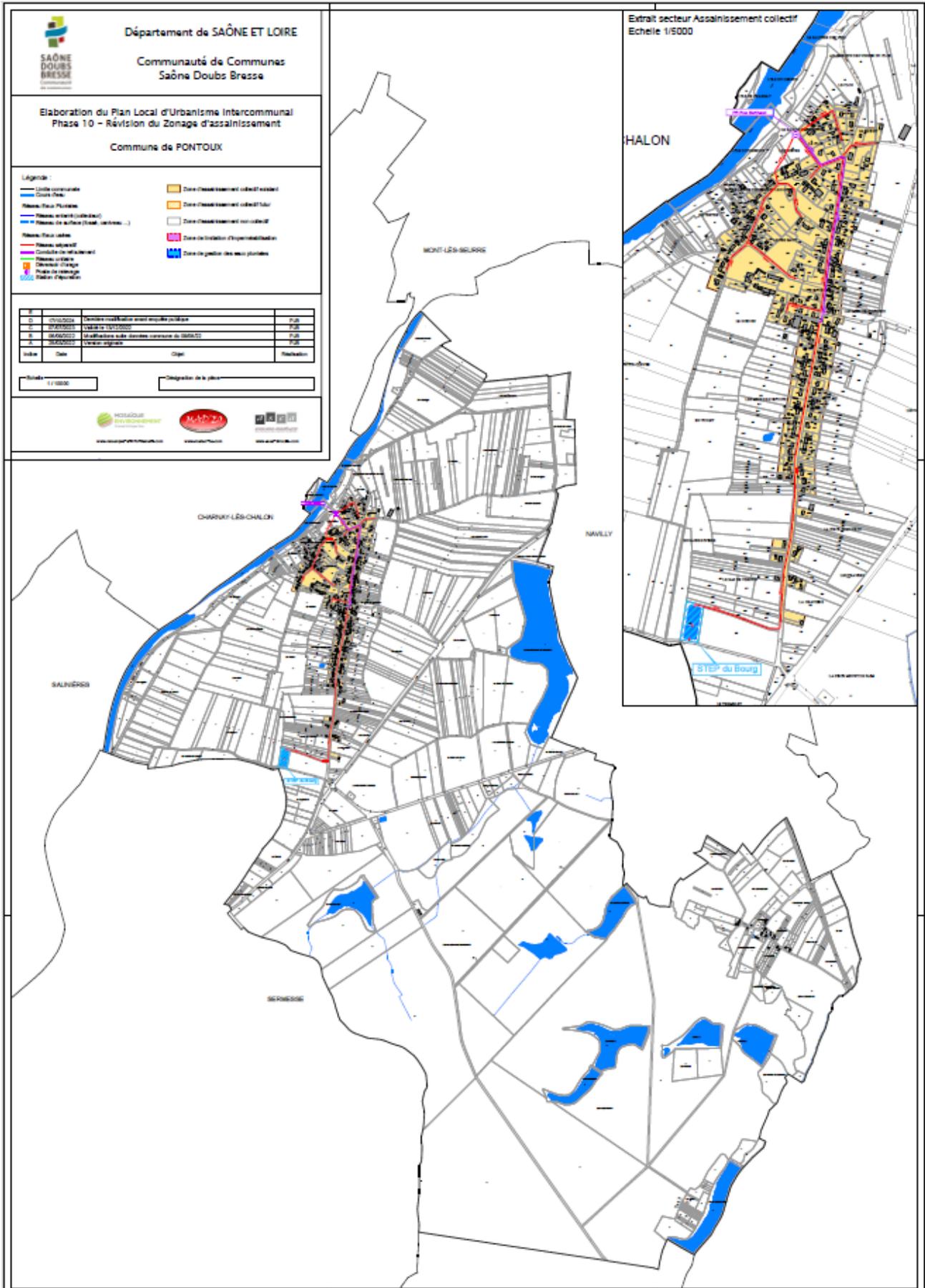
Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures

Le Maire, MR PIARD Marc

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

PIARD Marc

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (2025) ET PLAN DU RESEAU



Saint-Martin-en-Bresse

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SAONE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 31 MAI 2006

Afférents au Conseil
Municipal : 19

L'an deux mille six, et le trente et un du mois de mai, à 20 H 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAURIOT Michel, Maire.

En exercice : 17
Qui ont pris part à la
délibération : 17

DATE DE LA
CONVOCATION :
18 MAI 2006
DATE DE L'AFFICHAGE :
2 JUIN 2006

Présents : Mmes et MM LAURIOT, CHAVET, MAGNIEN, BOSSUT, PUTIGNY, CHAUX, DESSAUGE, DETROIT, GAUDILLERE, GAUTHERON N., GAUTHERON Ph., LANNEAU, MARCEAUX, QUINET, SAGETAT.

Absents excusés : M. CHASSAGNE J.J., M. FEVRAT G.

Secrétaire de Séance : Mme DETROIT Jocelyne.

Pouvoirs : M. CHASSAGNE a donné pouvoir à Mme PUTIGNY, M. FEVRAT a donné pouvoir à M. MARCEAUX.

OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,
Vu l'étude confiée à l'entreprise GEOTEC concernant le zonage d'assainissement ;
Vu sa délibération du 9 février 2004 portant choix des solutions d'assainissement dans le cadre de l'étude de zonage ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2005 au 3 décembre 2005 en mairie (enquête conjointe Zonage d'assainissement et PLU) ;
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique de zonage d'assainissement et indiquant
- qu'une seule observation a été formulée lors de l'enquête et hors du sujet
- qu'il émet un avis favorable au projet de zonage

après délibération et à l'unanimité, **APPROUVE** le zonage d'assainissement tel que prévu dans le dossier soumis à enquête publique qui prévoit les zones d'assainissement collectif ou autonome selon les solutions retenues lors de la délibération du 9 février 2004, à savoir :

- Hameau de Perrigny : assainissement collectif avec maintien en assainissement autonome du lieu-dit le Fenard et de la discothèque.
- Hameau de Colnand : assainissement semi-collectif dont une habitation sur la RD 38 ; les lieux-dits Champ Charlot et les Montots restent en assainissement autonome.
- Hameau d'Osnard : assainissement collectif excepté pour les lieu-dits : La Bertrandière, Le Petit Osnard et la Corvée de Marchat qui sont maintenus en assainissement autonome.
- Secteur Route de la Madeleine, Le Morlux, le Paradis et les Peaucoups : assainissement collectif avec maintien d'une habitation en assainissement autonome. Le lieu-dit le Cugnot reste en assainissement autonome.
- La Chaume : maintien en zone d'assainissement autonome.
- L'ensemble des autres écarts : maintien en zone d'assainissement autonome.

La Présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ; ont signé au registre les membres présents. POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Michel LAURIOT

ACTE RENDU EXECUTOIRE
 PRES DEPOS EN PREFECTURE
 LE 6 JUIN 2006
 ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
 LE 2 JUIN 2006
 Le Maire,

Sermesse

Toutenant

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Saône et Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **TOUTENANT**Séance du **17 septembre 2004**

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	8
- votants	8
- absents	3
- exclus	0

L'an deux mille quatre, le 17 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SACHETAT *Daniel, Maire*

Etaient présents : MM.

Tous les conseillers municipaux à l'exception de Messieurs COCHE Jean, DES FRANCS Guy, CLAUDE Jacques

Date de convocation :

10 septembre 2004

Date d'affichage :

21 septembre 2004**OBJET**

Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Vu la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau
Vu le décret n°91-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26/09/2003 proposant le plan de zonage de l'assainissement
Vu l'arrêté municipal du 04/06/04 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique
Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement
-dit que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

Certifié exécutoire suite à transmission
à la Sous-Préfecture de
Chalon-sur-Saône le

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de CHALON SUR SAONE
le et publication ou notification du

Le Maire,


Signature

**COMMUNE
TOUTENANT**

Délibération du conseil Municipal du 17 septembre 2004

Suite

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public
- à la Mairie de Toutenant aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat
- à la Préfecture de Mâcon

- dit que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité précitées.

29/11/04
certificat exécutoire suite à transmission
à la Sous-Préfecture de
Chalon-sur-Saône le

Carl Göt
Le Maire,

Signature

Verdun-Ciel (partie Verdun-sur-le-Doubs)

Arrdst : CHALON/S
Cant : VERDUN/Dbs

COMMUNE DE VERDUN SUR LE DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 14
Présents 10
Votants 12
Date de la convocation
25 avril 2005
Publication
3 mai 2005

L 'An deux mille cinq

Le : vingt neuf avril

Le Conseil Municipal de la commune de VERDUN SUR LE DOUBS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la
Présidence de M. Jean-Pierre GUENOT, Maire

Etaient présents Mmes et Ms J HUMBERT, F BONNOT, M LEGROS,
F CRAPOIX, J VOGEL, M BADAUT, E MOLVEAU, Dr J TOULON,
Ch DESBOIS

Absents excusés : A RAGONDET (pouvoir), J CHATRY (pouvoir), M
BONIN, D VISSEYRIAS

Secrétaire de séance : F BONNOT

OBJET :

Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles I 2224.8 et I 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3 et R 123.11,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2004 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux

DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition au public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Mâcon

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 09/05/05
et publié, affiché ou notifié le

Le Maire

Le Président



[Signature]



Le Maire

[Signature]

Verjux

Arrdst : CHALON/S
Cant : VERDUN/Dbs

COMMUNE DE VERDUN SUR LE DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 14
Présents 10
Votants 12
Date de la convocation
25 avril 2005
Publication
3 mai 2005

L 'An deux mille cinq

Le : vingt neuf avril

Le Conseil Municipal de la commune de VERDUN SUR LE DOUBS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la
Présidence de M. Jean-Pierre GUENOT, Maire

Etaient présents Mmes et Ms J HUMBERT, F BONNOT, M LEGROS,
F CRAPOIX, J VOGEL, M BADAUT, E MOLVEAU, Dr J TOULON,
Ch DESBOIS

Absents excusés : A RAGONDET (pouvoir), J CHATRY (pouvoir), M
BONIN, D VISSEYRIAS

Secrétaire de séance : F BONNOT

OBJET :

Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles I 2224.8 et I 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3 et R 123.11,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2004 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux

DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition au public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Mâcon

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 09/05/05
et publié, affiché ou notifié le

Le Maire

Le Président



Le Maire

